

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Perinçek c. Suisse.....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche.....	4
Conseil de l'Europe : Conférence ministérielle sur la liberté d'expression et la démocratie à l'ère numérique.....	5

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS interdit l'application de l'ORF sur les championnats du monde de ski.....	6
Le BKS statue sur la publicité contextuelle dans la médiathèque de l'ORF.....	6

BG-Bulgarie

Réduction de l'aide d'Etat en faveur de la télévision de service public pour l'année 2014.....	7
--	---

CH-Suisse

Le tribunal fédéral oblige la SRG à diffuser un spot publicitaire critique à son encontre.....	8
La Cour suprême condamne un utilisateur de Facebook pour menace de mort.....	8

CZ-République Tchèque

Radiodiffusion préélectorale sur Czech TV.....	9
--	---

DE-Allemagne

Le BVerfG confirme le contrôle judiciaire de la rémunération du droit d'auteur.....	9
Le BayVGH annule l'interdiction de pages de télétexte.....	10
L'OLG de Hamm réfute l'obligation d'effacer une vidéo de YouTube sur un accident mortel.....	11
L'utilisation d'une photo à des fins publicitaires tierces enfreint le droit à l'image.....	11
L'AG de Düsseldorf rejette un recours découlant d'une procédure frauduleuse pour partage de fichiers.....	12

ES-Espagne

Le Tribunal constitutionnel confirme les droits à l'image et à l'honneur d'une personne handicapée.....	13
Création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence.....	14

FI-Finlande

Nouvelles dispositions relatives aux licences collectives étendues pour les archives.....	15
---	----

FR-France

Le Conseil d'Etat annule les décisions d'agrément au rachat de Direct 8 et Direct Star par Canal Plus.....	16
--	----

Nouvelles modalités et précisions constitutionnelles relatives à la procédure de sanction du CSA.....	17
Le CSA formule des propositions destinées à clarifier et simplifier la régulation des SMAD.....	17
Rapport sur le financement de la production et la distribution cinématographiques à l'heure du numérique.....	18

GB-Royaume Uni

RT a enfreint les exigences en matière d'impartialité dans un programme consacré à la Syrie.....	19
--	----

IE-Irlande

Récents décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion.....	19
Nouvelles ordonnances de blocage prises en matière de droit d'auteur.....	20
Rejet de la réouverture d'une procédure d'octroi de licence commerciale de télévision numérique terrestre.....	20

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle loi relative aux activités cinématographiques visant à encourager les productions cinématographiques en Macédoine.....	21
---	----

NL-Pays-Bas

Les joueurs de football professionnels ne peuvent pas prétendre aux droits à l'image pour la diffusion des matchs de football.....	22
« Infiltrés aux Pays-Bas » - L'émission est reconnue jouer le rôle de chien de garde des médias.....	23

PT-Portugal

Décision de la Cour suprême portugaise sur l'absence de licences pour l'utilisation de haut-parleurs.....	23
---	----

RO-Roumanie

Modification de loi relative aux radiodiffuseurs publics.....	24
Propositions visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel.....	25
Rejet par le Sénat de la modification de l'ordonnance gouvernementale relative à la cinématographie.....	26

SE-Suède

La Commission de la radiodiffusion suédoise propose une liste d'événements majeurs.....	27
---	----

SK-Slovaquie

Annulation d'une amende pour promotion de la marijuana.....	27
Nouvelle autorité de régulation des télécommunications et des services postaux.....	28

US-Etats-Unis

Suspension des principales dispositions de la décision de la FCC en matière de neutralité du Net.....	29
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green
• Katherine Parsons • Marco Polo Sarà • Stefan Pooth • Erwin
Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,

Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,

titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria van
Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,

Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Perinçek c. Suisse

Le 17 décembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu par cinq voix contre deux que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d'expression en condamnant M. Doğu Perinçek, président du Parti des travailleurs de Turquie, pour avoir publiquement nié l'existence d'un génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien. M. Perinçek avait par ailleurs qualifié à plusieurs reprises le génocide arménien de « mensonge international ». Les juridictions suisses avaient reconnu M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261 bis du Code pénal suisse. Cet article réprime notamment toute déclaration publique visant à abaisser ou à discriminer d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. Selon les juridictions suisses, le génocide arménien, à l'instar du génocide juif, est un fait historique reconnu comme avéré par le Parlement suisse, alors que les mobiles de M. Perinçek à le nier poursuivaient un caractère raciste et ne relevaient pas du débat historique. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne, M. Perinçek a soutenu devant la Cour de Strasbourg que les autorités suisses avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord estimé que M. Perinçek n'avait pas usurpé ses droits au sens de l'article 17 de la Convention. Elle souligne par ailleurs que l'exercice libre de ce droit est l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et distingue une société démocratique, tolérante et pluraliste d'un régime totalitaire ou dictatorial. La Cour souligne que la limite au-delà de laquelle des déclarations peuvent relever de l'article 17 repose sur le fait de déterminer si leur objectif était d'inciter à la haine ou à la violence afin de détruire les droits d'autrui. Le rejet de la qualification juridique de « génocide » des événements de 1915 n'était pas de nature à inciter à la haine contre le peuple arménien.

Ensuite, selon l'article 10 de la Convention, la Cour convient, tout comme les juridictions suisses, que M. Perinçek ne pouvait ignorer qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international », il s'exposait sur le sol suisse à une sanction pénale « prévue par la loi ». La Cour estime par ailleurs que l'applica-

tion de l'article 261 bis du Code pénal suisse visait à protéger les droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches de victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915.

Il est primordial de déterminer si les poursuites engagées à l'encontre de M. Perinçek et sa condamnation étaient « nécessaires dans une société démocratique ». La Cour considère que le débat sur le « génocide arménien » relevait de l'intérêt général et que M. Perinçek s'était lancé dans un discours de nature politique, juridique et historique, qui s'inscrivait dans un débat houleux. En conséquence, la marge d'appréciation dont disposaient les autorités suisses pour déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Perinçek était justifiée et nécessaire dans une société démocratique était limitée. La Cour reconnaît pour l'essentiel qu'il est particulièrement difficile de parler de « consensus général », dans la mesure où seuls 20 Etats sur 190 à travers le monde ont officiellement reconnu le génocide arménien. La notion de « génocide » est un concept juridique particulièrement étroit, dont la preuve est en outre difficile à apporter. La recherche historique est par définition controversée et sujette à débat et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues. La Cour distingue clairement à cet égard la présente affaire de celles relatives à la négation des crimes de l'Holocauste perpétrés par le régime nazi. Elle estime par conséquent que la Suisse n'a pas prouvé en quoi il existerait chez elle un besoin social plus fort que dans d'autres pays de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la simple qualification juridique de « génocide » de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes. La Cour européenne rappelle par ailleurs que l'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne permet pas « les interdictions générales d'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé ». Le Comité des droits de l'homme estime que « les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression ».

En conclusion, la Cour doute que la condamnation de M. Perinçek ait été commandée par un « besoin social impérieux ». Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que la sanction infligée ne constitue pas une forme de censure qui conduirait à s'abstenir d'exprimer des critiques. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général, pareille sanction risquerait de dissuader de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. La Cour considère que les arguments avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation de M. Perinçek sont insuffisants et que les instances internes ont

outrepasé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public indéniable. La Cour conclut que la condamnation pénale de M. Perinçek pour avoir nié que les atrocités commises à l'encontre du peuple arménien en 1915 et au cours des années suivantes constituaient un génocide, était injustifiée. Il y a par conséquent eu violation de l'article 10.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Perinçek c. Suisse*, requête n°27510/08 du 17 décembre 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16834>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche*

Dans un nouvel arrêt portant sur le droit d'accès à des documents publics, la Cour de Strasbourg a davantage précisé et étendu le champ d'application de l'article 10 de la Convention. La requérante dans l'affaire en question, l'Association autrichienne en faveur de la préservation, du renforcement et de la création d'une propriété foncière agricole et forestière économiquement viable (OVESSG), est une organisation non gouvernementale. En 2005, celle-ci avait demandé à deux reprises à la Commission des transactions foncières du Tyrol, chargée d'approuver les transactions foncières agricoles et forestières, de lui communiquer, sous une forme préservant l'anonymat, ses décisions rendues à certaines périodes. L'OVESSG avait par ailleurs proposé de rembourser les frais occasionnés par la production et l'envoi des copies demandées. Les demandes de l'association avaient cependant toutes été rejetées au motif qu'elles ne relevaient pas du champ d'application de la loi tyrolienne sur l'accès à l'information. En outre, même dans le cas contraire, cette loi ne donnait pas l'obligation de communiquer les informations demandées dans le cas où une telle communication mobiliserait un si grand nombre de ressources que son fonctionnement s'en trouverait perturbé et compromettrait les autres activités de la Commission. L'association avait saisi le tribunal administratif, ainsi que la Cour constitutionnelle, mais ses demandes furent rejetées. Elle saisit alors la Cour de Strasbourg en soutenant que son droit à recevoir des informations, consacré par l'article 10 de la Convention, avait été enfreint.

La Cour estime que le refus de permettre à l'OVESSG d'accéder aux documents demandés constitue une ingérence dans son droit à recevoir des informations,

garanti par l'article 10, dans la mesure où l'association avait légitimement cherché à recueillir des informations d'intérêt général dans le but de contribuer au débat public. Elle reconnaît par ailleurs que ce refus était prévu par la loi tyrolienne sur l'accès à l'information et qu'il poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, mais il lui revient d'apprécier si, au sens de l'article 10 § 2, ce refus d'accès aux documents en question était justifié et nécessaire dans une société démocratique. La Cour renvoie à l'évolution de sa jurisprudence concernant l'article 10 et l'accès à l'information. Elle rappelle qu'elle considère que le droit à l'information ne peut pas être interprété comme une obligation positive faite à un Etat pour recueillir et diffuser des informations de sa propre initiative. La Cour rappelle cependant qu'elle s'est récemment orientée vers une interprétation plus large de la notion de la liberté d'obtenir des informations et, par conséquent, vers la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence selon laquelle un examen particulièrement minutieux a été exigé lorsque les autorités jouissant d'un monopole de l'information ont fait preuve d'ingérence dans l'exercice de la fonction d'organisme de contrôle social (voir *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, (IRIS 2009-7/1) et *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, (IRIS 2013-8/1)).

La Cour estime que la Commission des transactions foncières du Tyrol n'a pas justifié de manière suffisante son refus d'accorder à l'OVESSG l'accès aux documents demandés. La Cour européenne constate que, contrairement aux autorités similaires d'autres régions de l'Autriche, l'autorité régionale du Tyrol détient, en choisissant délibérément de ne pas publier ses décisions, un monopole d'information. Ce refus inconditionnel de la Commission des transactions foncières du Tyrol a donc empêché l'OVESSG d'effectuer ses recherches consacrées à l'un des neuf Länder autrichiens, à savoir le Tyrol, et de participer significativement au processus législatif relatif aux amendements proposés à la loi tyrolienne relative aux transactions immobilières. La Cour estime par conséquent que l'ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté d'expression et d'information ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes v. Austria*, Appl. No. 39534/07 of 28 November 2013 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), Affaire *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche*, requête n°39534/07 du 28 novembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16835>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Conseil de l'Europe : Conférence ministérielle sur la liberté d'expression et la démocratie à l'ère numérique

La Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, intitulée « Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique : opportunités, droits et responsabilités », a eu lieu les 7-8 novembre 2013 à Belgrade, en Serbie. La précédente conférence ministérielle sur une thématique similaire (« Une nouvelle conception des médias ? ») s'était tenue à Reykjavik en 2009 (voir IRIS 2009-8/2).

Les ministres participant à la Conférence ont adopté une déclaration politique et trois résolutions, intitulées :

1. La liberté de l'internet
2. Préserver le rôle essentiel des médias à l'ère numérique
3. Sécurité des journalistes

La déclaration politique rappelle l'importance de la liberté d'expression (« et son corollaire, la liberté des médias ») et de la vie privée (y compris la protection des données) et reconnaît que ces droits et libertés se trouvent confrontés à de nouvelles menaces et défis dans un environnement en ligne. Plusieurs menaces sont expressément mentionnées, par exemple l'abus des capacités technologiques croissantes de surveillance électronique massive; le discours de haine et d'intolérance en ligne, et les assassinats, ou les agressions physiques, et d'autres formes de harcèlement « des journalistes et des tiers exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de "chien de garde" ». La déclaration rappelle également la nécessité d'adopter une approche réglementaire différenciée face à des médias de plus en plus diversifiés - principe central de la Conférence de Reykjavik, par la suite développé dans la recommandation du Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe CM/Rec(2011)7 aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias (IRIS 2011-10/4).

La déclaration politique invite le CM, « à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les actions proposées » dans les trois résolutions.

La résolution n °1 explique l'importance de l'internet pour les droits de l'homme et la société et la pertinence (en particulier) des normes relatives aux droits de l'homme adoptées par le Conseil de l'Europe régissant, par exemple « les principes de la gouvernance de l'internet, la neutralité du réseau et l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet ». Elle invite le Conseil de l'Europe à poursuivre un certain nombre de lignes d'action : développer davantage, dans une

approche multipartite, la notion de « liberté de l'internet » ; promouvoir la diversité et le pluralisme des médias en ligne ; achever dès que possible la rédaction d'un compendium des droits fondamentaux des usagers de l'internet ; renforcer la protection du droit à la vie privée et au respect des données à caractère personnel, en particulier des jeunes ; continuer à lutter contre le discours incitant à la haine, à la violence et au terrorisme ; promouvoir des programmes d'éducation aux médias et aux technologies numériques, en tenant dûment compte des implications sur l'égalité hommes-femmes et la diversité ; explorer des voies pour renforcer la participation en ligne des groupes ou des individus vulnérables et défavorisés ; établir un dialogue avec le secteur privé eu égard à leurs obligations et à leurs responsabilités en matière de droits de l'homme sur l'internet etc.

Le paragraphe 13(v) de la résolution a attiré tout particulièrement l'attention et a été largement débattu au cours de la dernière session plénière de la Conférence. Dans ce paragraphe le Conseil de l'Europe est invité à : « examiner de près, à la lumière des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, les questions de la collecte par des agences de sécurité d'importantes quantités de données personnelles à partir des communications électroniques, de l'introduction délibérée de défauts et de voies d'entrée cachées dans les systèmes de sécurité de l'internet ou d'autres moyens d'affaiblir à dessein les dispositifs de cryptage ». La délégation du Royaume Uni a fait une déclaration dissociant le Royaume-Uni de ce paragraphe, au motif qu'il « peut avoir pour effet de réduire excessivement la portée du travail que le Conseil de l'Europe est invité à effectuer ».

La résolution n °2 concerne principalement la nécessité de sauvegarder les missions démocratiques - et en particulier, de chien de garde - qui incombent aux journalistes et aux médias, et sont pratiquées par un nombre croissant d'acteurs. Elle considère l'auto-régulation des médias, l'indépendance, la déontologie, la diversité et le pluralisme comme des caractéristiques clés d'un environnement propice pour les médias à l'ère numérique. Par conséquent, elle invite également le Conseil de l'Europe à prendre des formes d'action spécifiques pour renforcer ces caractéristiques, notamment à étudier de manière approfondie « la situation en termes de concentration, de transparence de la propriété et de la réglementation des médias ainsi que l'incidence de ces paramètres sur le pluralisme et la diversité des médias, et [à] envisager l'opportunité d'actualiser les normes européennes à cet égard à l'ère du numérique ».

La résolution n °3 énonce le besoin urgent de prioriser la lutte contre les tendances « alarmantes » des menaces à la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes dans toute l'Europe. Par conséquent, les ministres participants « sont résolus à prendre toutes les dispositions appropriées » pour assurer la protection des journalistes, notamment des mesures préventives et des enquêtes efficaces. La résolution tient

compte des initiatives existantes du Conseil de l'Europe et autres initiatives internationales partageant les mêmes objectifs, par exemple le Plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ainsi que la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la sécurité des journalistes, et cherche à s'y associer. L'existence d'obligations positives nationales pertinentes est rappelée. Les lignes d'action envisagées visent la coopération entre les différents organes du Conseil de l'Europe et soulignent l'importance : d'élaborer des lignes directrices pour protéger le large éventail d'acteurs exerçant des fonctions journalistiques ou de chien de garde ; de mettre efficacement en œuvre les normes et meilleures pratiques ; de relever les défis et les menaces spécifiques au genre auxquels sont confrontées les femmes journalistes.

La délégation de la Fédération de Russie a publié une déclaration interprétative relative à l'adoption des documents définitifs de la Conférence dans laquelle elle a, notamment, exposé ses objections à l'octroi d'un « statut juridique » à des groupes spécifiques, par exemple « aux blogueurs, aux défenseurs des droits de l'homme, aux lanceurs d'alerte ou à toute autre personne "exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de chien de garde", ainsi qu'aux soi-disant "nouveaux médias" ». La déclaration insiste également sur les rapports étroits existant entre les droits des internautes et leurs obligations.

• Déclaration politique et résolutions, Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, intitulée « Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique : opportunités, droits, responsabilités », 8 novembre 2013, Belgrade, Serbie

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16872>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS interdit l'application de l'ORF sur les championnats du monde de ski

Le 11 novembre 2013, le Bundeskommunikationsssenat (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a décidé qu'un logiciel d'application de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) sur les championnats du monde de ski à Schladming était illicite. Ce logiciel permettait aux utilisateurs d'accéder à des bases de données concernant la compétition via des appareils mobiles.

Comme l'avait établi en première instance l'Autorité autrichienne des communications (KommAustria) dans la décision attaquée par l'ORF, le BKS estime qu'il s'agit d'une « offre spécialement conçue pour les appareils mobiles ». Or, conformément à la liste de l'article 4f, paragraphe 2, ligne 28 de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF - ORF-G) il est interdit à l'ORF de proposer une telle offre.

Par ailleurs, le BKS considère que, contrairement aux affirmations de l'ORF, l'application constitue une offre journalistique et éditoriale au sens de l'article 3, paragraphe 5, ligne 2 de l'ORF-G, car la compilation des offres partielles proposées sur les appareils mobiles à partir des ressources existantes de l'ORF implique une sélection éditoriale préalable. C'est également le cas lorsque certaines offres partielles sont reprises intégralement, puisque cela découle pareillement d'une réflexion et d'une planification de la part du responsable éditorial, c'est-à-dire d'un processus conceptuel.

De plus, l'offre a également été créée spécifiquement pour des appareils mobiles, puisque l'utilisateur du service en ligne régulier de l'ORF n'a pas accès à une offre compacte comparable sur les championnats du monde de ski. Cela constitue donc une offre de contenu supplémentaire. Contrairement à l'optimisation de services déjà existants pour une utilisation mobile, le législateur a voulu interdire à l'ORF, en tenant compte de l'intérêt des éditeurs, de proposer ce type d'offre.

• *Bescheid des BKS vom 11. November 2013 (GZ 611.812/0001-BKS/2013)* (Décision du BKS du 11 novembre 2013 (GZ 611.812/0001-BKS/2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16877>

DE

Christian Lewke

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Le BKS statue sur la publicité contextuelle dans la médiathèque de l'ORF

Dans une décision du 11 novembre 2013 faisant suite à une requête de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) concernant la modification du concept de sa médiathèque, le Bundeskommunikationsssenat (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a rendu un avis sur la portée de la notion de parrainage dans les services de médias non linéaires.

A l'origine de la procédure, l'Autorité autrichienne des communications (KommAustria) avait déposé plainte en instance précédente contre la révision du principe de commercialisation prévue par l'ORF. KommAustria

avait établi d'une part, que l'ORF proposait des communications commerciales sans emplacement spécifique (c'est-à-dire sans influence des annonceurs sur l'environnement concret de la publicité).

D'autre part, l'ORF voulait également permettre la réservation de communications commerciales dans le cadre de programmes spécifiques. Selon KommAustria, cette dernière forme de commercialisation remplit les critères du « parrainage » au sens de l'article 1a, ligne 11 de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF), qui doit être interprété comme couvrant l'ensemble des communications commerciales ayant un lien direct et indirect avec le contenu principal. Etant donné que l'article 17, paragraphe 3 de l'ORF-Gesetz interdit le parrainage des programmes d'actualité et des émissions d'information politique, la partie correspondante de la requête de l'ORF doit être rejetée.

En appel, le BKS n'a suivi KommAustria que partiellement. La seule possibilité d'une réservation spécifique d'espaces publicitaires ne suffit pas à justifier l'hypothèse selon laquelle le recours à cette option équivaldrait systématiquement à une forme de parrainage. En télévision linéaire traditionnelle, il est également possible et permis de réserver la diffusion de communications commerciales dans le contexte d'émissions d'actualité, même si l'on tient compte du fait que l'intérêt spécifique de l'annonceur reflète généralement l'attractivité du créneau horaire. Si l'existence d'un lien direct avec le contenu peut être un indice révélateur en matière de parrainage, le BKS estime néanmoins que l'exclusion générale de publicité contextuelle est excessive ou prématurée. La loi sur l'ORF ne comporte notamment aucun élément permettant d'étayer l'« interdiction préliminaire » de toute communication commerciale liée aux émissions d'actualité.

C'est pourquoi l'ORF a été autorisé à proposer des communications commerciales spécifiquement liées à la fourniture d'émissions d'actualité et de magazines politiques dans le cadre de services à la demande, à la condition qu'aucune sorte de connexion ne puisse être établie entre le contenu de la communication commerciale et le thème du service à la demande.

• *Entscheidung des BKS vom 11.11.2013 (GZ 611.998/0004-BKS/2013)* (Décision du BKS du 11.11.2013 (GZ 611.998/0004-BKS/2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16857>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Réduction de l'aide d'Etat en faveur de la télévision de service public pour l'année 2014

La subvention versée par le budget de l'Etat au fournisseur national de médias de service public, Bulgarian National Television (Télévision nationale bulgare - BNT), a été réduite de près de BGN 5 millions (2,5 millions d'euros) pour l'année 2014 par rapport à 2013. BNT se verra donc allouer la somme de BGN 65,15 millions pour l'année 2014, contre BGN 70,13 millions en 2013. En vertu de l'article 70(3), point 3, de la loi relative à la radio et à la télévision (« LRT »), le budget de la télévision publique est financé au moyen d'une subvention allouée par le budget de l'Etat.

Cette réduction du financement de BNT a été adoptée par le Parlement bulgare en séance plénière malgré les protestations des représentants des médias publics au cours de la séance de la commission de la culture et des médias, l'une des commissions permanentes de la 42e Assemblée nationale. Les arguments des représentants de BNT ne sont pas parvenus à convaincre l'Assemblée de la nécessité impérieuse de lui allouer au moins la même somme qu'en 2013, compte tenu des coûts considérables à venir du fait du processus de numérisation et de la production de ses propres contenus télévisuels.

L'effet immédiat de cette coupe budgétaire a été la suspension par BNT de sa participation au Concours Eurovision de la chanson afin de récupérer les frais de participation exigés, dont le montant a été augmenté de 100 % par rapport à l'année 2005, année où la Bulgarie avait participé pour la première fois au concours. Compte tenu des dépenses inhérentes à ce projet et de la réduction de son budget pour 2014, la suspension de sa participation à l'Eurovision semble constituer la première étape d'une série d'économies que BNT devra entreprendre.

La loi de finances 2014 de la République de Bulgarie a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2013 et promulguée au Journal officiel n°109 du 20 décembre 2013.

• Закон за държавния бюджет на република България (Loi de finances 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16837>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Le tribunal fédéral oblige la SRG à diffuser un spot publicitaire critique à son encontre

Le radiodiffuseur de service public Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG) doit également diffuser des publicités télévisées qui attaquent la SRG. Le tribunal fédéral fait droit à une plainte de l'Association contre les usines d'animaux (ACUSA) qui contestait le refus d'un de ses spots publicitaires critique à l'égard de la SRG.

En 2011, publisuisse SA, filiale de SRG, avait uniquement autorisé la diffusion de la première version d'un spot produit par ACUSA. Ce spot, d'une durée de sept secondes, montre le logo et l'adresse web de l'association, ainsi que le texte (affiché à l'écran et lu à haute voix) suivant : « www.acusa.ch - was andere Medien totschiweigen » (ce que les autres médias étouffent). Cette version a été diffusée dix-huit fois dans l'espace publicitaire de la chaîne de télévision suisse alémanique de SRG moyennant rétribution de la part d'ACUSA. En revanche, la version remaniée du spot avec la nouvelle formulation « was das Schweizer Fernsehen totschiweigt » (ce que la télévision suisse alémanique étouffe) a été refusée, publisuisse estimant que cette version était préjudiciable à ses affaires et à son image, ce qui est contraire à l'article 10 de ses Conditions générales (CG).

En 2012, l'Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen (Autorité de régulation de la radiodiffusion - UBI) a accepté par cinq voix contre deux l'action de la SRG. Elle considère que le spot refusé reproche à la télévision suisse alémanique de dissimuler des informations relatives à la protection des animaux tout en refusant sciemment d'aborder des thèmes importants. Or, cela est susceptible de nuire à la réputation de la télévision suisse alémanique (voir IRIS 2012-6/12, 2010-3/10 IRIS, IRIS 2009-10/2, IRIS 2001-7/2, 1998-1/8 IRIS).

Le tribunal fédéral considère pour sa part que la seule crainte qu'un spot puisse nuire à la réputation de la SRG n'est pas une raison suffisante pour refuser sa diffusion. La plus haute juridiction suisse a fait droit à une plainte d'ACUSA contre la décision de l'UBI. Le blocage de l'accès à l'espace publicitaire de la chaîne de SRG constitue une violation des droits constitutionnels d'ACUSA. En tant que concessionnaire privilégiée, SRG n'est pas aussi libre que les radiodiffuseurs privés dans le domaine de la publicité. Quiconque exécute des missions de service public et les finance par des activités annexes (publicité) est tenu de respecter les droits fondamentaux. SRG se doit d'observer une attitude neutre et objective et doit « permettre également une certaine critique à son encontre ».

Dans les conflits portant sur l'accès à l'espace publicitaire, SRG a moins d'autonomie que pour les programmes rédactionnels, parce que le public sait pertinemment que les spots publicitaires véhiculent des concepts provenant de tierces personnes. Pour porter atteinte à la liberté d'expression d'ACUSA, il faudrait notamment pouvoir s'appuyer sur une base juridique. Or, les Conditions générales de publisuisse ne satisfont pas à cette exigence. Même si la législation suisse comporte plusieurs dispositions qui permettent d'autoriser ou d'interdire le refus de spots publicitaires illicites, le tribunal fédéral estime que SRG doit, comme les autres radiodiffuseurs, veiller à ce que « le programme publicitaire n'enfreigne pas le droit national ou international. » Pourtant, SRG ne précise pas en quoi précisément le spot d'ACUSA enfreint les dispositions en vigueur de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), du Code civil (protection de la personnalité) ou de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

En l'absence de fondement légal et de tout intérêt public majeur justifiant un refus, SRG (ou sa filiale publisuisse) aurait dû accepter le spot dans la version présentée par ACUSA. Si ACUSA persiste à demander sa diffusion, SRG devra signer un contrat publicitaire aux termes duquel ACUSA versera une rétribution à SRG en contrepartie de l'espace publicitaire.

• *Entscheid des Bundesgerichts vom 16. November 2013 (2C_1032/2012)* (Arrêt du tribunal fédéral du 16 novembre 2013 (2C_1032/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16863>

DE

• *Entscheid b.651 der Unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen vom 22. Juni 2012* (Décision b.651 de l'Autorité de régulation de la radiodiffusion, 22 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16864>

DE

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne, Bâle & Saint-Gall

La Cour suprême condamne un utilisateur de Facebook pour menace de mort

Les médias rapportent que le 25 novembre 2013, la Cour suprême de Zurich a condamné un homme de 23 ans à une peine pécuniaire de 45 jours-amendes pour avoir menacé de représailles ses 290 amis de Facebook, dont aucun ne lui avait souhaité un bon anniversaire.

La Cour suprême de Zurich a condamné l'utilisateur de Facebook à 45 jours-amendes de 10 CHF pour tentative d'intimidation de la population. Conformément à l'article 258 du Code pénal suisse, est passible de sanctions quiconque aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété.

La Cour suprême considère le cercle des 290 amis de Facebook comme une « population » au sens de

l'article 258 du Code pénal. Conformément à une jurisprudence constante, la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger ne doit pas s'adresser uniquement à un groupe défini tel que la famille ou les amis. Or, le message de l'inculpé ciblait délibérément une multitude de lecteurs, et non pas un cercle restreint d'amis au sens communément admis dans le langage courant. Parmi les amis de Facebook se trouvaient, par définition, également de nombreux contacts éloignés.

En outre, après avoir envoyé son message, l'inculpé a initié lui-même la diffusion de son message. Il a pris en compte de façon pour le moins positive le fait que ce message provoquerait la peur chez autrui. Selon le référendaire de la Cour, le fait qu'il n'ait jamais eu l'intention de mettre sa menace à exécution n'a aucune incidence sur le caractère répréhensible de ses actes. Outre une amende, le coupable doit également payer le coût du rapport psychiatrique sur son état mental, soit environ 12 700 CHF, ainsi que divers frais de justice.

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

CZ-République Tchèque

Radiodiffusion préélectorale sur Czech TV

En 2013, le directeur général de Czech TV avait publié une directive fixant les lignes directrices relatives à la couverture par la chaîne de la période précédant les élections parlementaires nationales des 25 et 26 octobre 2013. La directive prévoit des dispositions générales applicables aux chaînes de télévision pour la diffusion appropriée d'émissions à caractère politique.

La directive souligne, notamment, le principe d'une « égalité graduelle » dont il convient de tenir compte pour la diffusion de programmes assurant la couverture de la campagne électorale. Ce principe repose sur les résultats de sondages préélectorales. Le temps d'antenne alloué aux candidats lors des débats politiques est fondé sur leur classement à l'issue de l'enquête réalisée auprès de l'opinion publique. D'autres lignes directrices applicables aux sondages et à d'autres types d'enquêtes d'opinion publique sont également précisées. La directive énonce les obligations en matière d'information sur les partis politiques et les candidats, ainsi que sur les horaires et modalités de présentation des débats politiques, auxquelles sont soumises les chaînes de télévision.

Le Parti Pirate tchèque, qui n'est pas parvenu à se faire élire, a saisi la Cour suprême administrative d'une plainte dans laquelle il contestait la procédure

de sélection des invités dans l'édition spéciale des programmes de Czech TV diffusée avant les élections, y compris l'enquête électorale. La Cour suprême administrative a rejeté cet argument, ainsi que d'autres, dans la mesure où Czech TV avait respecté l'obligation de pluralité d'information sur les candidats, prévue à l'article 16(4) de la loi relative aux élections. En vertu du principe d'égalité graduelle, la procédure employée par Czech TV au cours de la radiodiffusion préélectorale était légitime.

La Cour suprême administrative a soutenu dans sa décision qu'elle estimait que le principe d'égalité graduelle était justifié et que Czech TV cherchait à l'évidence à satisfaire aux exigences d'adéquation visant à déterminer la répartition du temps d'antenne entre candidats au regard de leur importance politique et sociale. Elle a également jugé que les restrictions sur le nombre d'intervenants de partis et de mouvements politiques dans les débats électoraux les plus regardés étaient conformes au principe d'égalité graduelle.

La Cour a par ailleurs examiné les contrats conclus entre Czech TV et les agences chargées des enquêtes préélectorales. Les contrats et les méthodologies d'enquête sont conformes aux normes applicables aux statistiques. Les enquêtes préélectorales utilisées par Czech TV se sont révélées un outil efficace pour obtenir des informations statistiques sur le potentiel électoral du moment.

Le principe d'égalité graduelle ne signifie pas pour autant que tous les partis doivent disposer d'un même temps d'antenne. Les considérations de Czech TV lors de la sélection des participants aux débats les plus importants ne sont ni arbitraires, ni discriminatoires ; elles reposent au contraire sur un raisonnement clair et des données pertinentes.

• *Usnesení Nejvyššího správního soudu ČR č. Vol 142/2013* (Décision de la Cour suprême administrative de la République tchèque)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16838>

CS

Jan Fučík
Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le BVerfG confirme le contrôle judiciaire de la rémunération du droit d'auteur

Dans un arrêt du 23 octobre 2013, le Bundesverfassungsgericht (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté les recours constitutionnels mettant en cause l'article 32 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG). Cet article autorise le contrôle judiciaire du caractère équitable des droits

d'auteur versés pour l'utilisation d'une œuvre, en accordant à l'auteur le droit de demander un ajustement du montant de sa rémunération.

La requérante, une maison d'édition, mettait en cause cette disposition. Elle avait été condamnée par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) au paiement de frais de traduction supplémentaires dans deux affaires. Dans les deux cas, le BGH avait estimé que la rémunération convenue contractuellement était insuffisante.

Le BVerfG considère que la norme de l'article 32 de l'UrhG est conforme à la Constitution. L'article 12 de la Grundgesetz (Loi fondamentale - GG) protège la liberté de déterminer soi-même et au cas par cas comment et dans quelle mesure une prestation relevant du droit d'auteur doit être rémunérée. Néanmoins, compte tenu du fait que l'auteur se trouve souvent en position de faiblesse pour négocier face aux éditeurs ou autres exploitants, il est justifié de prévoir des lois contraignantes visant à assurer une rémunération équitable en soumettant le niveau de rémunération à un contrôle judiciaire. A cet égard, la garantie de propriété visée à l'article 14, paragraphe 1 de la GG est en faveur des auteurs. Ledit article exige, à l'instar de l'article 11, phrase 2 de l'UrhG, une garantie permettant d'assurer une rémunération équitable de l'auteur. Les dispositions juridiques internationales et européennes comportent également des obligations de garantie en la matière.

Le BVerfG reconnaît que l'article 32 de l'UrhG constitue une restriction significative de l'autonomie personnelle, qui affecte également la sécurité de planification et la fiabilité des termes contractuels. Cependant, la norme ne supprime pas toute marge de manœuvre aux exploitants dans la négociation et se contente de prévoir une rémunération minimale. La position des exploitants n'est pas non plus affectée outre mesure par le fait qu'un auteur tenterait en permanence d'apporter la charge de la preuve d'une prétendue insuffisance de sa rémunération. En outre, la sécurité juridique pourrait être établie par la mise en place de règles de rémunération collectives, conformément à l'article 36 de l'UrhG. Dès lors que des règles de rémunération collectives sont mises en place, le caractère équitable de la rémunération est présumé de manière irréfutable, conformément à l'article 32, paragraphe 1, phrase 1 de l'UrhG.

A l'argument de la requérante faisant valoir que le législateur aurait logiquement dû prévoir également un contrôle des tarifs en faveur des exploitants, le BVerfG réplique qu'il est fondamentalement exclu, compte tenu des différences structurelles entre les auteurs et les exploitants, qu'une rémunération puisse être excessive.

Le recours constitutionnel n'a pas non plus abouti, dans la mesure où il était dirigé contre la rétroactivité prévue par l'article 132, paragraphe 3 de l'UrhG pour l'article 32 de l'UrhG entré en vigueur en 2002.

Le BVerfG précise que l'effet rétroactif est limité à une période de 13 mois et qu'il a pour objectif d'éviter la coexistence de contrats avec et sans possibilité d'ajustement.

• *Beschluss des BVerfG vom 23. Oktober 2013 (Az. 1 BvR 1842/11 ; 1 BvR 1843/11)* (Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle, 23 octobre 2013 (affaire 1 BvR 1842/11 ; 1 BvR 1843/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16860>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BayVGH annule l'interdiction de pages de télétexte

Dans un jugement du 19 septembre 2013 (affaire 7 B 12,2358), le Bayerischer Verwaltungsgeschichtshof (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a infirmé une décision rendue par la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) interdisant à une entreprise de médias de maintenir son offre (totale) de services érotiques par télétexte, de la page 600 à 900, entre 6 heures et 22 heures.

Cette interdiction a été précédée d'un examen de l'offre par un comité d'examen (préparatoire à la décision) de la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des mineurs - KJM). Le comité d'examen a conclu que les offres concernées portaient préjudice au développement des mineurs, au sens de l'article 5, paragraphe 1 en lien avec les paragraphes 3 et 4 du Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

Les experts de la KJM compétents pour statuer sur la recevabilité des offres, conformément à l'article 14 du JMStV, ont, selon le compte-rendu de leur séance décisionnelle, examiné l'évaluation du contenu de l'offre télétexte présentée par le comité d'examen, puis se sont prononcés pour l'interdiction « après discussion ».

Le BayVGH considère que cette procédure constitue une violation de l'obligation de motiver une interdiction, conformément à l'article 17, paragraphe 1, phrases 2 et 3 du JMStV. La simple référence à une discussion sur les résultats d'un examen préliminaire ne permet pas d'identifier les motifs factuels et juridiques qui ont conduit à cette décision.

De même, le BayVGH constate qu'aucune distinction n'est établie entre les différents cas examinés. Il n'est certes pas interdit aux experts de la KJM de reprendre les recommandations du comité d'examen ou un avis préalable à une décision. Néanmoins, cela doit être fait autrement que dans l'affaire présente, à

savoir sous une forme claire et explicite. Cette forme s'avère indispensable pour des raisons de protection juridique, sinon, la personne concernée ne peut pas savoir sur quelle base est fondée la décision et ne peut donc pas la remettre en cause dans une procédure judiciaire.

Indépendamment de ce qui précède, l'interdiction est par ailleurs disproportionnée, car elle ne constitue pas une intervention minimale, comme l'exige l'article 20 paragraphe 4 du JMStV, en lien avec l'article 59, paragraphe 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). Enfin, le BayVGH ne voit pas pourquoi la plainte portait sur la totalité des 300 pages et non pas uniquement sur les 136 pages incriminées. Les services télétexte en cause ne constituent nullement une entité en bloc que l'on ne peut examiner et évaluer que dans sa globalité.

• *Urteil des Bayerische Verwaltungsgerichtshofs vom 19. September 2013 (Az. 7 B 12.2358)* (Décision du tribunal administratif de Bavière, 19 septembre 2013 (affaire 7 B 12.2358))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16859>

DE

Christian Lewke

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'OLG de Hamm réfute l'obligation d'effacer une vidéo de YouTube sur un accident mortel

Dans une décision du 7 août 2013 et une autre du 23 septembre 2013, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Hamm établit que la plateforme de vidéo YouTube n'est pas tenue de supprimer des vidéos montrant un accident mortel de la circulation avec possibilité d'identifier la personne en cause.

Dans cette affaire, la demanderesse avait provoqué un accident de la circulation en 2008, dans lequel deux personnes avaient trouvé la mort. En 2009, elle avait été condamnée à une peine de prison d'un an avec sursis, une amende de 5 000 EUR et une interdiction de conduire pendant un mois.

L'accident avait été largement couvert par les médias. Des utilisateurs inconnus ont recueilli des documents sur ce thème et compilé ainsi plusieurs vidéos sur l'accident. Ces vidéos ont été publiées sur YouTube. Elles mentionnent le nom et l'adresse de la demanderesse à l'époque de l'accident et montrent son visage. C'est pourquoi la demanderesse a intenté une action en justice contre YouTube pour obtenir la suppression de ces vidéos.

L'OLG de Hamm a réfuté le droit de demander la suppression des vidéos. Lors de la pondération nécessaire entre les droits fondamentaux en présence, la liberté d'expression et l'intérêt du public à l'information prévalent sur le droit général de la personnalité et le droit

à la réinsertion de la demanderesse. Même si la période de probation est maintenant expirée depuis plus de deux ans, la demande de suppression ne peut être prise en compte pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, en sa qualité de coupable, la demanderesse doit accepter que l'opinion publique débatte du délit qu'elle a commis. Etant donné les conséquences dramatiques de l'accident, la position exposée de la demanderesse et les liens avec l'étranger, il existe un intérêt public particulier pour ce fait divers. La demanderesse était un diplomate allemand vivant en Russie, où s'est produit l'accident. Il s'agit donc d'un événement de l'histoire contemporaine. Au moment du téléchargement des documents audiovisuels, en 2010, l'accident faisait partie de l'actualité, pour laquelle le droit du public à l'information est prioritaire sur le fond et, partant, en l'espèce.

L'hypothèse émise dans la vidéo, selon laquelle la demanderesse était ivre au moment des faits, ne justifie pas non plus une demande de suppression. D'une part, le fait n'a pas été infirmé, d'autre part, il convient d'appliquer le principe selon lequel la véracité d'une affirmation n'est pas plus établie lorsqu'un reportage est fait par un amateur que lorsqu'il provient de médias professionnels. Par ailleurs, les exigences en matière de diligence ont été respectées, dans la mesure où la vidéo montre des affirmations de même teneur formulées par les médias et où la demanderesse ne contredit pas cette hypothèse.

La vidéo devrait continuer à être disponible au-delà du cadre du compte-rendu d'actualité. A cet égard, l'OLG s'appuie sur le principe en vertu duquel le reportage, qui était légal au moment de sa diffusion, peut fondamentalement être consulté dans des archives, dans la mesure où les circonstances particulières de l'affaire ne justifient pas sa suppression. Or, en l'espèce, il n'existe aucune circonstance particulière de la sorte. Le reportage est manifestement une archive du passé, y compris pour des personnes n'étant pas au courant de cette affaire. A cela s'ajoute le fait que la demanderesse a, entretemps, changé de nom et d'adresse.

• *Beschluss des OLG Hamm vom 23. September 2013 (Az. 3 U 71/13)* (Décision du tribunal régional supérieur de Hamm, 23 septembre 2013 (affaire 3 U 71/13))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16861>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'utilisation d'une photo à des fins publicitaires tierces enfreint le droit à l'image

Dans son arrêt en appel du 5 novembre 2013 (affaire n°15 U 44/13), l'Oberlandesgericht (tribunal régional

supérieur - OLG) de Cologne établit que le droit à l'image d'une actrice peut être violé par l'utilisation, sans consentement approprié, d'une photo extraite d'une séquence cinématographique dans le catalogue publicitaire d'une chaîne de distribution de produits électroniques.

L'OLG confirme ainsi le jugement du Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne du 20 février 2013 (affaire n°28 O 431/12). La plainte faisait suite à la publication d'une photo de l'actrice dans le catalogue promotionnel d'une chaîne de distribution de produits électroniques. Une double page du catalogue représentait trois téléviseurs, dont l'écran affichait une photo extraite d'un long métrage montrant la requérante dans le rôle qu'elle interprétait en tant qu'actrice. Sur la photo figuraient également le titre du film et la mention « Disponible en DVD et Blu-Ray ».

L'actrice avait porté plainte pour utilisation illégale de son image. Elle avait uniquement consenti à l'utilisation de son image pour la promotion du film et refusé d'octroyer tout droit pour la promotion de tiers ou de leurs produits et services. La défenderesse avait toutefois invoqué que, au vu de la conception du catalogue et des offres y figurant, la photo de la requérante avait servi uniquement à la promotion du DVD et de la version Blu-ray du film.

Le LG de Cologne n'a pas suivi cette argumentation et a fait droit à la demande de l'actrice : dès lors que, dans le cadre de l'utilisation de la photo d'un film, la publicité en faveur d'un autre produit est au premier plan (dans ce cas, les téléviseurs), on ne saurait présumer le consentement de l'actrice. En pareil cas, le LG considère que l'actrice est en droit d'obtenir une injonction en abstention contre l'entreprise à l'origine de la publicité, conformément aux articles 823, 1004 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB), en lien avec les articles 22 et 23 de la Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie (loi relative au droit d'auteur sur les œuvres d'arts plastiques et de la photographie - KUG), des renseignements conformément à l'article 242 du BGB et des dommages et intérêts en vertu des articles 823, 249 du BGB. L'OLG a également suivi cette analyse : l'utilisation promotionnelle de la photo de l'actrice est une violation de son droit général de la personnalité sous la forme du droit à l'image, qui englobe également, outre les aspects immatériels de la protection de la personnalité, le droit à déterminer si et selon quelles modalités sa propre image doit être commercialisée et, en particulier, utilisée à des fins publicitaires. Le fait que dans le catalogue publicitaire, seuls les téléviseurs représentés sont assortis d'informations concernant le produit et le prix, indique sans ambiguïté le caractère promotionnel de la présentation de ces produits.

L'OLG précise que la publication et la diffusion de la photo ne sont pas non plus autorisées sans le consentement de la requérante en vertu de l'article 23, paragraphe 1 de la KUG.

L'article 23, paragraphe 1 de la KUG exige notamment qu'il y ait un intérêt légitime du public à l'information. L'intérêt de l'information fait défaut dans le cas des annonces publicitaires qui, comme dans cette affaire, ne servent que les intérêts commerciaux de l'entreprise diffusant la publicité avec cette photo. Même si l'on voulait considérer la portée de l'exception visée à l'article 23, paragraphe 1, n°1 de la KUG comme étant ouverte, la pondération entre le droit de la requérante à la protection de sa personnalité et l'intérêt du public à l'information allégué par la défenderesse fait apparaître que le droit de l'actrice prévaut, selon l'OLG.

C'est à juste titre que le LG a également ordonné à la défenderesse de fournir des renseignements, car les informations concernant la nature, la durée et l'ampleur de l'utilisation publicitaire de la photo sont nécessaires au calcul de la redevance théorique. Conformément à l'article 812, paragraphe 1, phrase 1, cas 2 du BGB, la requérante peut notamment exiger le paiement d'une redevance théorique en invoquant l'enrichissement injustifié.

L'OLG a donc rejeté l'appel de la chaîne de distribution de produits électroniques dans son intégralité. Le pourvoi n'a pas été autorisé.

• *Urteil des OLG Köln vom 5. November 2013 (15 U 44/13)* (Arrêt du tribunal régional supérieur de Cologne, 5 novembre 2013 (15 U 44/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16862>

DE

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

L'AG de Düsseldorf rejette un recours découlant d'une procédure frauduleuse pour partage de fichiers

Dans un jugement du 8 octobre 2013, l'Amtsgericht (tribunal administratif - AG) de Düsseldorf déclare irrecevable un recours découlant d'un compromis extrajudiciaire, considérant qu'il fait suite à une mise en demeure délibérément trompeuse pour partage de fichiers et que, par conséquent, on peut lui opposer le moyen de la mauvaise foi.

Mandaté par des ayants droit, un cabinet juridique spécialisé en droit d'auteur avait signalé à la défenderesse que 537 fichiers musicaux protégés par le droit d'auteur avaient été proposés au téléchargement par le biais de sa connexion. Le cabinet juridique l'informait qu'en tant que titulaire de la connexion, elle était tenue de rembourser les frais juridiques, indépendamment du fait qu'elle ait elle-même commis les infractions ou non. Sur la base d'une valeur de litige régulièrement admise de 10 000 EUR, cela représentait, selon le cabinet, des frais juridiques d'un montant individuel considérable, soit 2 998,80 EUR d'indemnités pour seulement dix fichiers de musique.

Le cabinet demandait à la personne mise en demeure d'exposer de façon circonstanciée qui avait commis les infractions par le biais de sa connexion. Par la suite, le cabinet juridique lui a présenté une offre de règlement à l'amiable d'un montant de 4 000 EUR, en déclarant que si elle acceptait ce compromis, les détenteurs de droits renonçaient à faire valoir d'autres droits et à exiger la divulgation du nom et de l'adresse des personnes directement responsables des infractions. Sur ce, la défenderesse a signé le formulaire d'acceptation du compromis préétabli par le cabinet juridique. Ultérieurement, la défenderesse ayant refusé de s'acquitter du montant convenu aux termes du compromis, soit 4 000 EUR, le cabinet juridique a entamé une action judiciaire pour récupérer cette somme.

L'AG de Düsseldorf a rejeté sa plainte au motif qu'on peut lui opposer le moyen de la mauvaise foi, en vertu des articles 853, 823 paragraphe 2 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB) et 263 du Strafgesetzbuch (Code pénal - StGB), qu'il convient de considérer comme une forme d'exercice illégal de la justice. Ainsi, il est juridiquement inexact que le titulaire d'une connexion soit responsable indépendamment de son implication, car une responsabilité secondaire suppose toujours un manquement à des obligations de surveillance. Par ailleurs, le montant du litige indiqué dans la lettre ne reflète pas la jurisprudence des instances juridiques supérieures. En cas de simple responsabilité secondaire, la jurisprudence fixe des valeurs de litige inférieures à celles des cas de responsabilité active. De même, le montant du litige n'augmente pas de façon linéaire - comme l'indique la demanderesse dans sa mise en demeure. Les avis juridiques constituent des « faits » au sens de l'article 263 du StGB lorsqu'il existe une volonté délibérée de donner l'impression qu'ils reflètent une situation juridique courante, sachant que les personnes non juristes accordent justement une confiance particulière aux explications présentées par des avocats. Le tribunal considère que la présentation fallacieuse d'une situation sans issue pour la défenderesse alors que cela ne correspondait pas à sa situation juridique réelle constitue une « tromperie » ayant engendré une erreur d'appréciation de la situation juridique, laquelle est à la base de la déclaration d'acceptation du compromis, qui, en l'espèce, constitue déjà un préjudice économique.

Etant donné que la tromperie commise par le cabinet juridique constitue également un préjudice intentionnel et malhonnête, en vertu de l'article 826 du BGB, la défenderesse a le droit de se dégager de ses engagements envers la demanderesse en vertu du compromis, droit qui lui-même s'oppose au recouvrement de la créance au titre de l'arrangement, conformément à l'article 242 du BGB.

• *Urteil des Amtsgerichts Düsseldorf, Az. 57 C 6993/13, 08. Oktober 2013* (Jugement du tribunal administratif de Düsseldorf, affaire. 57 C 6993/13, 8 octobre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16858>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le Tribunal constitutionnel confirme les droits à l'image et à l'honneur d'une personne handicapée

Le 16 décembre 2013, le Tribunal constitutionnel (TC) espagnol a statué que les droits à l'image et à l'honneur d'une personne handicapée prévalent sur le droit à l'information revendiqué par un radiodiffuseur télévisuel eu égard à un programme dans lequel une personne handicapée était ridiculisée. Dans le programme en question, diffusé sur Tele5 (chaîne espagnole appartenant à Mediaset), une personne souffrant de troubles mentaux et physiques, à savoir le plaignant, était interviewée. Au cours de l'entrevue, le journaliste a posé au plaignant des questions personnelles de nature sexuelle et s'est, de manière générale, moqué de lui. L'entrevue a ensuite été publiée sur le site web du programme.

La procédure initiale en première instance, confirmée par la cour d'appel, a statué que les droits du plaignant à l'image et à l'honneur avaient été violés. Toutefois, la Cour suprême a estimé que le droit du public à l'information prévalait sur les droits du plaignant à l'image et à l'honneur dans la mesure où le plaignant avait accepté d'être interviewé. Le ministère public, en vertu de l'article 49 de la Constitution espagnole qui l'habilite à protéger les personnes handicapées, a interjeté appel devant le Tribunal constitutionnel (en Espagne, tribunal chargé de prendre la décision finale dans les affaires concernant les controverses en rapport avec les droits de l'homme).

Le Tribunal constitutionnel a jugé que le droit à l'image d'une personne ne peut être utilisés par un tiers que lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès, c'est-à-dire dans ce cas, à la diffusion de l'entrevue et à la diffusion de cette dernière sur l'internet. Le Tribunal a fait valoir que, dans ce cas, en raison du handicap du plaignant, l'exigence d'un tel consentement aurait dû être plus strictement appliquée. En outre, le droit à l'information ne saurait prévaloir dans la mesure où les éléments nécessaires que sont l'intérêt public et l'importance publique étaient absents du programme et de l'entrevue. Non seulement l'entrevue ne méritait pas de faire l'actualité, mais elle était réalisée exclusivement

dans le but de ridiculiser la personne en mettant en évidence ses handicaps. Le Tribunal a conclu que Tele5 avait abusé de la vulnérabilité de la personne interrogée avec une intention claire et répréhensible de se moquer de ses conditions physiques et mentales, violant ainsi non seulement son droit à l'honneur et à la réputation, mais aussi son droit à la dignité. Tele5 a été condamnée à indemniser le plaignant en lui versant 15 000 EUR, somme nettement inférieure aux 300 000 EUR initialement réclamés par le plaignant.

Cet arrêt a été salué par le *Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad* (Comité espagnol des représentants des personnes handicapées - CERMI), plateforme pour la représentation, la défense et l'action des personnes handicapées, qui le considère comme une protection juridique supplémentaire applicable à l'image personnelle et sociale des personnes handicapées.

• *Tribunal Constitucional, Sentencia 208/2013 de 16 de diciembre de 2013* (Tribunal constitutionnel, arrêt 208/2013 du 16 décembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16853>

ES

Enric Enrich

Enrich Advocats - Barcelona

Création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence

La *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) a été créée par la loi 3/2013 adoptée le 4 juin 2013. Cet organisme combine les fonctions relatives au bon fonctionnement des marchés et des secteurs qui étaient contrôlés jusqu'à lors par diverses autorités chargées des secteurs de l'énergie, du marché des télécommunications, de la concurrence, des chemins de fer, du secteur postal, des aéroports et des médias audiovisuels. Ces attributions lui ont valu le surnom de « superregulador » (super-régulateur).

Le Conseil de la CNMC est l'organe de décision en ce qui concerne les fonctions d'arbitrage, de conseil, de promotion de la concurrence et d'arbitrage et de règlement des différends attribuées à la CNMC. Il est composé de dix membres, qui sont nommés par le gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Économie et de la Compétitivité. Le parlement, par résolution adoptée à la majorité absolue, peut opposer son veto à la nomination proposée sous un délai d'un mois. Le mandat des membres du Conseil est de six ans, sans possibilité de réélection. Le renouvellement des membres du Conseil sera fait de façon partielle tous les deux ans.

La Direction des télécommunications et de l'audiovisuel est le service au sein de la CNMC responsable de la régulation, de la surveillance et du contrôle

du bon fonctionnement des marchés des communications électroniques et de la communication audiovisuelle. Concernant le marché de la communication audiovisuelle, la CNMC se voit attribuer les fonctions suivantes :

- assurer le respect des obligations concernant les quotas d'œuvres européennes par les prestataires de services de télévision à caractère national, ainsi que le financement de la production de ce type d'œuvre ;

- assurer la transparence dans la communication audiovisuelle ;

- assurer le respect des droits des enfants et des personnes handicapées ;

- assurer le contrôle de l'adéquation des contenus audiovisuels avec la législation actuelle et les codes d'autorégulation ;

- assurer le respect des codes d'autorégulation sur les contenus audiovisuels vérifiant leur conformité avec la législation en vigueur ;

- assurer le respect des obligations et des limitations concernant les communications audiovisuelles commerciales ;

- assurer le respect des obligations en ce qui concerne l'acquisition des droits d'exclusivité des contenus audiovisuels, la diffusion en clair des contenus figurant sur la liste d'événements d'intérêt général et la vente et l'achat des droits exclusifs dans les compétitions de football espagnol ;

- contrôler le respect de la mission de service public confiée à des organismes de médias de service public à l'échelle de l'État, et l'adéquation des ressources publiques qui leur sont attribués ;

- assurer la liberté de réception sur le territoire espagnol de services de médias audiovisuels dont les titulaires sont établis dans un État membre de l'Union européenne ;

- adopter des mesures visant à garantir l'application de la législation espagnole dans le cas où un fournisseur de services audiovisuels destinés au territoire espagnol serait établi dans un autre État membre de l'Union européenne pour contourner les règles espagnoles ;

- décider du caractère non promotionnel des messages de service public ou à caractère caritatif ;

- exercer les autres fonctions qui lui sont conférés par la loi ou le décret.

Le Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme hérite toutefois de certaines fonctions appartenant autrefois à la *Comisión del Mercado de las Comunicaciones* (Commission du marché des télécommunications), qui disparaît avec l'adoption de la nouvelle

loi), notamment en matière de taxes relatives aux activités de télécommunications et à la notification des fournisseurs de services de médias audiovisuels. De son côté, le Ministère de la Présidence est en charge de l'adoption de la liste des événements d'intérêt général.

Dans le domaine des communications électroniques et de la communication audiovisuelle, la CNMC exerce ses fonctions en vertu des dispositions de la loi 3/2013, ainsi que de la *Ley 32/2003, de 3 de noviembre, General de Telecomunicaciones* (loi 32/2003 générale des télécommunications du 3 novembre 2003, voir IRIS 2004-1/21 et IRIS 2003-6/25), et de la *ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual* (loi 7/2010 générale relative à la communication audiovisuelle du 31 mars 2010, voir IRIS 2012-8/20 et IRIS 2010-4/21), et des règlements d'application de ces lois. Il faut noter que la loi 7/2010 sur l'audiovisuel prévoyait à l'origine la création d'une autorité de régulation indépendante, le Consejo Estatal de Medios Audiovisuales (Conseil national des médias audiovisuels - CEMA). Toutefois, le gouvernement actuel a décidé de ne pas créer le CEMA et de le remplacer par ce « super-régulateur ».

• *Ley 3/2013, de 4 de junio, de creación de la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Loi 3/2013 du 4 juin 2013 portant création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16871>

ES

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

FI-Finlande

Nouvelles dispositions relatives aux licences collectives étendues pour les archives

Les modifications de la loi finlandaise relative au droit d'auteur (404/1961) sont entrées en vigueur le 15 novembre 2013. Parmi ces modifications, l'article 25(g) de la loi, concernant les nouvelles transmissions de programmes télévisés stockés dans des archives, a été mis à jour et étendu. L'article a également été renommé afin de faire référence à la réutilisation des programmes et des publications stockés dans les archives (*Arkistoidun ohjelman ja lehden uudelleen käyttäminen*). D'autres modifications apportées à la loi concernent la durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux producteurs de phonogrammes ainsi que l'utilisation des œuvres orphelines (l'article 16(f)§ entrera en vigueur le 29 octobre 2014).

Conformément au paragraphe 1 du nouvel article 25(g), un organisme de radiodiffusion peut faire une

copie d'un programme de télévision ou de radio stocké dans ses archives et d'une œuvre incluse au programme, et l'utiliser à des fins de communication au public. Cette réutilisation est rendue possible en vertu d'une licence collective étendue, comme prévu à l'article 26. L'œuvre doit avoir été incluse à un programme de télévision ou de radio produit ou commandé par l'organisme de radiodiffusion et diffusé avant le 1^{er} janvier 2002. Selon le paragraphe 2, les éditeurs peuvent, en vertu de la licence collective étendue, faire une copie d'une œuvre et l'utiliser à des fins de communication au public si l'œuvre a été incluse à un journal ou périodique par l'éditeur avant le 1^{er} janvier 1999. Selon le paragraphe 3, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une œuvre dont l'auteur a interdit l'utilisation.

Le nouvel article 25(g) vise à faciliter la réutilisation des archives en masse dans la mesure où des accords individuels sont souvent impossibles à conclure par la suite ou nécessiteraient des investissements excessifs; les matériaux et les ayants droit sont nombreux. Toutefois, les nouvelles dispositions ne visent à permettre la réutilisation que par les organismes eux-mêmes (par exemple, les radiodiffuseurs ou les éditeurs qui ont procédé aux investissements initiaux) et non par d'autres exploitants commerciaux ou non commerciaux.

Sous sa forme précédente, l'article 25(g) ne prévoyait une possibilité similaire de licence collective étendue que pour la nouvelle diffusion d'un programme télévisé stocké dans les archives. Il n'existait pas de licence - probablement en raison de la portée limitée des dispositions. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, l'article 25(g) a été mis à jour afin de couvrir les programmes de radio et la communication au public par l'intermédiaire des réseaux de communications, y compris l'internet (à la demande ou autre). Des dispositions similaires ont déjà été mises en œuvre dans d'autres pays nordiques (Danemark, Suède, Norvège). Cependant, les modifications apportées à la loi finlandaise relative au droit d'auteur incluent également la possibilité, pour les éditeurs, de numériser et de réutiliser des archives (article 16(d) sur l'utilisation des archives de la Bibliothèque nationale de Finlande; par exemple, les journaux finlandais sont numérisés pour une utilisation en ligne).

Les dispositions doivent encore être accompagnées de négociations et de licences. Conformément à l'article 26 de la loi relative au droit d'auteur, les dispositions concernant les licences collectives étendues s'appliquent lorsque l'utilisation d'une œuvre a été convenue entre l'utilisateur et l'organisation qui est approuvée par le ministère de l'Éducation et qui représente, dans un domaine donné, de nombreux auteurs d'œuvres utilisées en Finlande. Le titulaire d'une licence autorisé en vertu d'une licence collective étendue peut, conformément aux conditions fixées par la licence, également utiliser une œuvre du même domaine dont l'auteur n'est pas représenté par l'organisation. Dans le cas des archives de médias, tous

les ayants droit concernés, y compris les producteurs, devraient être représentés. La directive Info-Soc (2001/29/CE) s'applique sans préjudice des dispositions des Etats membres relatives à la gestion des droits, telles que les licences collectives étendues (considérant 18).

• *Tekijänoikeustoimikunnan mietintö - Ratkaisuja digijalan haasteisiin, Opetus- ja kulttuuriministeriön työryhmämuistioita ja selvityksiä 2012 :2* (Rapport de la Commission sur le droit d'auteur - Solutions aux défis posés par l'ère numérique, rapports du ministère de l'Education et de la Culture 2012 :2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16874>

FI

• *Laki tekijänoikeuslain muuttamisesta, 763/2013, 8 November 2013* (Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur, 763/2013, 8 novembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16875>

FI

Anette Alén-Savikko

Institut de droit économique international, <i>Facing the Coordination Challenge</i>, Centre de recherche et de communication, Université d'Helsinki

FR-France

Le Conseil d'Etat annule les décisions d'agrément au rachat de Direct 8 et Direct Star par Canal Plus

Par deux arrêts du 23 décembre, le Conseil d'Etat a annulé les autorisations de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de rachat des chaînes Direct 8 et Direct Star par Canal Plus. Rappelons que le 23 juillet 2012, au terme d'un examen approfondi de l'opération, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération, sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par les parties afin de réduire les potentiels effets anti-concurrentiels du rachat (voir IRIS 2012-8/26). Les chaînes TF1 et M6, concurrentes de Canal Plus, ont contesté cette autorisation devant le Conseil d'Etat et demandaient son annulation pour excès de pouvoir. Ils sollicitaient également l'annulation de la délibération du 18 septembre 2012 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a donné son agrément à l'opération (voir IRIS 2012-9/21).

La Haute juridiction administrative fait droit à cette demande. Examinant dans un premier temps la décision de l'Autorité de la concurrence, elle déclare celle-ci entachée d'un vice de forme et également son illégalité partielle sur le fond. En effet, conformément aux articles L. 430-7, L. 461-1 et L. 461-3 du Code de commerce, une telle décision d'autorisation de concentration doit être adoptée par l'Autorité de la concurrence siégeant en formation collégiale, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. Sur le fond, TF1 estimait que l'Autorité de la concurrence avait commis une erreur d'appréciation en acceptant l'un des engagements de Canal Plus censé éviter le verrouillage

des marchés de droits de rediffusion de films français en clair. Le groupe s'était en effet engagé à ne pas acquérir pour plus de vingt films français par an les droits de diffusion à la fois en télévision payante et en clair. Mais le Conseil d'Etat fait droit aux arguments de TF1 qui soutenait qu'en dépit de ces engagements, Canal Plus peut s'appuyer sur sa position de quasi-monopole sur les marchés de droits de diffusion de films français en télévision payante pour conquérir une position dominante sur les marchés de droits de diffusion de films français en deuxième et troisième fenêtre en clair. Ceci grâce à un effet de levier consistant à lier des acquisitions de droits exclusifs de diffusion en télévision payante et en deuxième ou troisième fenêtre en clair. Or, contrairement à ce que soutient l'Autorité de la concurrence, l'engagement pris par Canal Plus n'est pas de nature à priver la société de la capacité de faire jouer un tel effet de levier. Plus encore, il est relevé que Canal Plus sera incitée à mettre en œuvre un tel effet de levier, qui lui permettra d'obtenir des contenus attractifs susceptibles d'alimenter les grilles des chaînes acquises, ce qui aurait pour effet d'ériger de fortes barrières à l'entrée sur les marchés de droits de diffusion de films français en deuxième et troisième fenêtres en clair. L'Autorité de la concurrence a donc commis une erreur d'appréciation en estimant que l'engagement en cause était de nature à prévenir les effets anti-concurrentiels de l'opération liés au verrouillage des marchés de droits de films français en deuxième et troisième fenêtres en clair. Cependant, compte tenu des motifs de l'annulation, le Conseil d'Etat décide de différer celle-ci jusqu'au 1er juillet 2014 et qu'elle ne vaudra que pour l'avenir.

Concernant la demande d'annulation de la délibération du CSA d'agrément à l'opération, le Conseil d'Etat observe que le CSA s'est fondé sur les engagements pris par Canal Plus ainsi qu'en raison de la décision de l'Autorité de la concurrence. Or, dès lors que celle-ci est annulée, la délibération du CSA est par voie de conséquence jugée illégale. Néanmoins, seule une annulation partielle est prononcée. Le réexamen auquel le CSA doit procéder ne devra porter que sur ce point, en tenant compte des nouvelles mesures correctives adoptées, le cas échéant, par l'Autorité de la concurrence. Cette annulation n'est toutefois pas susceptible de remettre en cause le principe même de l'agrément. Il appartient donc désormais à l'Autorité de la concurrence de réexaminer d'ici le mois de juillet l'opération de concentration et de prescrire les nouveaux engagements qui s'imposent.

• Conseil d'Etat, 23 décembre 2013, Métropole Télévision n°363978
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16865>

FR

• Conseil d'Etat, 23 décembre 2013, Métropole Télévision, n°363702
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16866>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Nouvelles modalités et précisions constitutionnelles relatives à la procédure de sanction du CSA

Le décret du 19 décembre 2013, relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le CSA en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, est paru au Journal officiel. Ce texte fait suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, aménageant les pouvoirs de sanction du CSA, en séparant les phases de poursuite et de l'instruction des dossiers (IRIS 2013-10/23). Aux termes de la loi nouvelle, le Conseil demeure compétent pour prononcer des sanctions, mais il ne pourra désormais le faire que sur saisine du rapporteur, dont l'indépendance à l'égard du collège du CSA et du secteur audiovisuel est garantie par son statut et les modalités prévues pour sa nomination. Le décret vient donc fixer les conditions de mise en œuvre de chaque étape de la procédure : notification des griefs par le rapporteur, délais de production des pièces par les parties, PV d'audition, possibilité que la procédure soit protégée par le secret des affaires, modalités d'audition et de décision du Conseil.

Cette nouvelle procédure intervient alors que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010, qui encadre le pouvoir de mise en demeure du CSA. Aux termes de ce texte, le CSA a le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires. En l'espèce, un éditeur de service audiovisuel mis en demeure en raison de propos discriminatoires tenus à l'antenne estimait que l'article 42 de la loi de 1986 ne garantissait pas la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction, d'une part, et de sanction, d'autre part, au sein du CSA. Selon lui, ces dispositions portaient donc atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Par décision du 13 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé inopérants les griefs présentés. Il relève que la mise en demeure prononcée par le CSA ne peut être regardée comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Ce n'est que dans un second temps que l'éditeur, qui ne se conforme pas à une éventuelle mise en demeure prononcée en application de l'article 42, peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le CSA (suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, etc.), et ce en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986. Or, cette disposition n'était pas en l'espèce renvoyée au Conseil constitutionnel. Les Sages jugent que la mise en demeure ne consti-

tue pas une sanction ayant le caractère d'une punition et déclarent donc l'article 42 litigieux conforme à la Constitution.

- Décret n°2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16867> FR
- Conseil constitutionnel (n°2013-359 QPC), 13 décembre 2013 - Sté Sud Radio Services et a.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16868> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA formule des propositions destinées à clarifier et simplifier la régulation des SMAD

Le CSA a remis, le 23 décembre 2013, au Premier ministre et à la ministre de la Culture, un rapport sur l'application du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). A cette occasion, le Conseil dresse un bilan et formule des précisions sur l'application du texte, puis énonce des propositions destinées à clarifier et simplifier la régulation des SMAD, ainsi qu'à créer un environnement favorable à ces services. Dans la droite ligne des conclusions de la mission Lescurie (voir IRIS 2013-6/19), et afin d'améliorer la compétitivité de ces services, le CSA appelle à faire évoluer la chronologie des médias en faisant avancer à 3 mois (contre 4 actuellement), la fenêtre de diffusion de la vidéo à la demande à l'acte (VàD) et à 24 mois (contre 36 mois actuellement), la fenêtre de diffusion de la vidéo à la demande par abonnement (VàDA). Si cette dernière est encore peu développée en France, cela pourrait changer avec l'arrivée annoncée de Netflix. De même, le CSA préconise de limiter à 4 semaines la durée du gel des droits (deux semaines avant diffusion et deux après). En effet, les chaînes peuvent demander que les films rediffusés à la télévision soient sortis pendant plusieurs mois des catalogues de VàD, ce qui explique pourquoi seuls 63 % des films en salle sont proposés en VàD moins de 6 mois après leur sortie, provoquant une grande déception du public. Autre proposition remarquée, le CSA appelle dans son rapport à clarifier le statut des nouveaux acteurs de l'internet avec lesquels les SMAD sont en concurrence. En effet, les plateformes de partage vidéo sont exclues de la définition de SMAD, dès lors qu'elles hébergent des contenus créés par des utilisateurs. Or, ces plateformes développent depuis plusieurs années des partenariats avec des éditeurs audiovisuels ou des fournisseurs de contenus, avec lesquels elles partagent les revenus issus de la publicité. Elles éditent parfois directement certains services (par exemple, Dailysport édité par Dailymotion) ou exercent dans certains cas un rôle de distributeur de SMAD. Il en va ainsi par exemple de YouTube qui

a lancé en France en 2011 des chaînes thématiques exclusives (les Chaînes Originales YouTube). Les FAI développent également souvent leur propre offre de VàD et de VàDA. Or un site de partage de vidéo peut se voir qualifier d'hébergeur, au sens de la LCEN, pour les contenus mis en ligne par les utilisateurs privés, et d'éditeur, au sens de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, pour un service audiovisuel. Quant à l'activité de distributeur de services de communication audiovisuelle, celle-ci est reconnue par ladite loi mais pas par la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA). Cette dernière ne connaît que la qualification de fournisseur de services, qui correspond à celle d'éditeur au sens de la loi française. La mission Lescure a proposé d'appliquer à certains acteurs (FAI, fabricants et distributeurs de terminaux connectés, magasins d'applications, voire sites de partage de vidéos) le régime de distributeur de services audiovisuels prévu par la loi française. Les enjeux de ces qualifications sont multiples et complexes. Le CSA appelle donc, dans ce rapport, à une clarification du champ d'application de la Directive SMAV à l'occasion de son réexamen, de façon à y intégrer les distributeurs de services, au sens de la loi française, et à veiller à une articulation adaptée des deux directives européennes. De même, comme l'a préconisé le rapport Lescure, le CSA demande que soit conduite une étude d'impact afin de préciser les nouveaux acteurs auxquels appliquer un statut de distributeur de services et les conséquences de cette qualification. Enfin il appelle à la mise en place d'un régime de conventionnement volontaire au profit des SMAD, comme complément au régime déclaratif qui s'imposerait à tous les services. Il reste désormais à savoir ce que le Gouvernement français fera de ces propositions.

• Rapport au Gouvernement sur l'application du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16869>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Rapport sur le financement de la production et la distribution cinématographiques à l'heure du numérique

René Bonnell, professionnel du cinéma, a présenté le 8 janvier, lors des Assises pour la diversité du cinéma, organisées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), un rapport consacré au financement de la production et la distribution cinématographiques à l'heure du numérique. Aux termes de 190 pages, celui-ci dresse un constat approfondi sur l'économie du secteur et la situation des relations entre les différents acteurs de la filière. Il présente ensuite les perspectives d'évolution des différents

marchés, de l'industrie cinématographique (salles, vidéo, TV, exploitation, internet) et de l'alimentation du fonds de soutien à moyen terme. Enfin il énonce 50 mesures concrètes ainsi que les orientations stratégiques souhaitables pour adapter le système de financement et de développement du cinéma à l'ère du numérique.

Ces mesures portent principalement sur un partage de risques plus équilibré, fondé sur une transparence accrue (rendus de comptes, audits à rendre plus fréquents) et une maîtrise des coûts de production (présentation modifiée des devis, modulation des financements encadrés en fonction des pratiques). L'inflation des cachets des stars est notamment pointée, en ce qu'ils atteignent parfois des niveaux n'ayant plus aucun rapport avec le potentiel économique des films. Concernant le financement de la production, le rapport préconise la réorientation du préfinancement (préachat des chaînes de télévision, SOFICA, soutien public) et l'apport de capitaux complémentaires, via le crowdfunding, modèle alternatif de production intégrant la distribution. Concernant la diffusion des films sur les différents marchés, M. Bonnell propose de ramener la fenêtre de la VàD par abonnement à 18 mois (au lieu de 36 actuellement) sous deux conditions destinées à équilibrer la concurrence entre opérateurs nationaux et étrangers en VàD : d'une part l'extension de la taxe vidéo aux opérateurs étrangers (celle-ci a déjà été votée), d'autre part l'entrée en vigueur à l'échelon européen de la TVA du pays consommateur. Rappelant que la chronologie des médias est liée aux mécanismes de préfinancement des films, le rapport préconise que le mécanisme ne s'applique qu'aux films qui en bénéficient. Pour les autres (un film sur trois), le producteur devrait pouvoir négocier les différentes exploitations, au moment où il le souhaite. L'abandon du gel des droits VàD est également préconisé. La ministre de la Culture et de la Communication a annoncé la mise en place immédiate de plusieurs groupes de travail reprenant les principaux axes du rapport, parmi lesquels ceux relatifs à la chronologie des médias. A l'issue de ces travaux et de cette concertation, les mesures retenues seront prises par voie d'accord interprofessionnel, par voie réglementaire ou législative.

• Le financement de la production et de la distribution cinématographiques à l'heure du numérique, rapport de René Bonnell, Décembre 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16870>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

RT a enfreint les exigences en matière d'impartialité dans un programme consacré à la Syrie

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a estimé que la chaîne russe d'actualités et d'informations internationales RT, diffusée au Royaume-Uni par voie numérique terrestre et par satellite, et autrefois connue sous le nom de Russia Today), avait enfreint les exigences auxquelles elle est tenue en matière d'impartialité lors de la diffusion le 17 mars 2013 de son programme « Syrian Diary ». Le programme avait été réalisé par des journalistes de la chaîne Rossiya 24, détenue et contrôlée par VGTRK, la Compagnie pan-russe d'Etat de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.

Le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom impose en effet le respect d'une exigence d'impartialité lorsque sont abordées des questions d'ordre politique ou industriel ou des questions relatives à la politique publique en vigueur. Lorsque des présentateurs ou journalistes animent un programme portant sur des « points de vue personnels », ils peuvent exprimer leur propre opinion mais d'autres points de vue doivent être également présentés de manière appropriée. Le Code s'applique à tous les titulaires de licences octroyées par l'Ofcom, ainsi qu'aux chaînes internationales diffusées au Royaume-Uni.

Cette édition de « Syrian Diary » était conçue comme le compte-rendu des expériences et opinions personnelles des journalistes de Rossiya 24 en Syrie. Ces contributions ont été vivement critiquées par des groupes de l'opposition syrienne (comme la déclaration suivante : « Leur brutalité ne connaît aucune limite ») et utilisaient exagérément des interviews de Syriens critiques à l'égard de l'opposition (comme dans les propos suivants : « Ils sont contre le peuple. Ils nous tuent nous et nos enfants »). Ces interviews s'accompagnaient d'images d'exécutions, de désolation, de brutalité et de crimes qui auraient été perpétrés par des groupes d'opposition. Trois brèves séquences vidéo, qui présentaient des dirigeants occidentaux soutenant l'opposition, avaient été insérées entre les commentaires en ce sens et les images des atrocités réputées avoir été commises par des groupes d'opposition.

RT soutenait que le programme était clairement identifié comme un point de vue personnel et qu'il n'était pas consacré au conflit syrien mais à ses répercussions sur la population syrienne. Elle affirmait par ailleurs que le programme présentait également un point de vue différent du « consensus de l'Occident » et que d'autres avis sur la question avaient été développés dans d'autres programmes.

L'Ofcom a précisé que, sous réserve du respect de l'exigence d'impartialité, le Code n'interdit pas aux radiodiffuseurs de critiquer l'une ou l'autre des parties à un conflit ou de remettre en cause les points de vue généralement admis. Le programme portait clairement sur une question de politique publique et donnait sans relâche une image négative de l'opposition syrienne, sans par ailleurs jamais contester la politique, les motivations et les actions menées par le Gouvernement syrien, ni reconnaître que l'opposition se compose de groupes disparates dont les objectifs et activités diffèrent. Le programme ne comportait aucune contribution des groupes d'opposition les plus modérés et la manière dont étaient présentées les séquences où figuraient des dirigeants étrangers amoindrissait toute valeur qu'elles auraient pu avoir dans la présentation de points de vue différents. Bien qu'il ait été étiqueté comme tel, il ne s'agissait manifestement pas d'un programme présentant un « point de vue personnel », dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une déclaration individuelle, mais bien d'opinions cohérentes à visée politique mises en avant par plusieurs journalistes. Même s'il s'était limité à un « point de vue personnel », le programme ne présentait pas de manière appropriée d'autres opinions sur le sujet. Le Code ne permet pas que l'obligation d'impartialité soit remplie sur la base de l'ensemble des programmes d'une chaîne ; il autorise en revanche qu'elle soit remplie dans le cadre de plusieurs programmes liés sur le plan rédactionnel qui présenteraient différents points de vue, comme une « saison » de programmes.

Compte tenu de cette décision, et d'autres constats récents relatifs à RT, l'Ofcom a convoqué la chaîne pour une réunion consacrée au respect des exigences en matière d'impartialité.

• Ofcom, 'Standards Cases : In Breach : Syrian Diary', *Broadcast Bulletin 244, 16 December 2013* (Ofcom, « Affaires relatives aux normes : Infraction : « Syrian Diary », Bulletin de la radiodiffusion n°244, 16 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16836>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Récentes décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion

Le 20 décembre 2013, la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses récentes décisions rendues au sujet de six plaintes en matière de radiodiffusion. Lors de sa réunion de novembre 2013, le comité de conformité a en partie confirmé une plainte et en a rejeté quatre.

Une autre plainte a quant à elle été réglée par l'Executive Complaint Forum (Forum directorial des plaintes) lors de sa réunion d'octobre 2013.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les téléspectateurs et les auditeurs peuvent se plaindre de la diffusion de contenu qu'ils estiment ne pas respecter les codes et dispositions applicables à la radiodiffusion. Les six plaintes traitées portaient, en tout ou partie, sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'actualités. S'agissant de la plainte confirmée, le comité de conformité a jugé qu'un segment d'un programme télévisuel d'actualités consacré à la question de l'avortement manquait d'impartialité.

Le segment en question présentait un entretien entre le présentateur du programme et un journaliste d'un quotidien irlandais et débattait des résultats d'un sondage sur le projet de loi relative à la protection de la vie au cours de la grossesse (projet de loi relative à l'avortement), qui avait été publié par le quotidien. Au cours de la séquence, le journaliste avait déclaré que les critiques formulés contre les résultats du sondage étaient « ridicules », « absurdes » et « regrettables ». Ces prises de position n'avaient pas été contestées par le présentateur. Le comité de conformité a estimé qu'en l'absence de tout autre intervenant, il revenait au présentateur du programme de contester les propos du journaliste. Par conséquent, cette absence de contestation des déclarations du journaliste s'est traduite par un manque d'impartialité dans la séquence en question.

Trois autres plaintes examinées dans cette période concernaient également RTÉ et portaient sur l'instrumentalisation, par le radiodiffuseur national de service public, du projet de loi relative à l'avortement au cours de trois éditions hebdomadaires successives du programme d'actualités « The Week in Politics » diffusées en juillet 2013, alors que la procédure législative d'examen du texte se poursuivait devant le Parlement irlandais. Les programmes contestés dans chacune de ces plaintes comportaient à la fois une séquence préenregistrée et une table ronde animée par le présentateur de l'émission. Ces débats étaient principalement consacrés à des questions d'ordre politique découlant de l'adoption du projet de loi par le Parlement. L'auteur de la plainte en question soutenait que l'émission manquait d'équité, d'objectivité et d'impartialité dans la mesure où l'ensemble des neuf intervenants présents étaient, selon lui, tous « favorables à cette législation » et aucun d'entre eux n'était « contre cette législation ».

Le comité de conformité a conclu qu'au vu du traitement des débats au cours des programmes et de la diversité manifeste des opinions sur le projet de loi dans les séquences préenregistrées diffusées, l'émission n'était pas contraire aux exigences en matière d'équité, d'objectivité et d'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. Il convient enfin de noter que le nouveau Code sur l'équité, l'ob-

jectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (voir IRIS 2013-5/32) est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, December 2013* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16831>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Nouvelles ordonnances de blocage prises en matière de droit d'auteur

Le 2 décembre 2013, la Haute cour irlandaise a pris une ordonnance imposant à cinq fournisseurs de services internet (UPC, Vodafone, DigiWeb, Hutchinson 3G et Telefonica) de procéder au blocage de Kickass Torrents (KAT), un site web particulièrement populaire de partage de fichiers utilisé par les internautes pour télécharger des fichiers de musique et de films. Il s'agit là de la seconde ordonnance prise en vertu de la loi controversée relative au droit d'auteur adoptée en février 2012 (voir IRIS 2012-4/31 et IRIS 2013-10/29).

Aucun des fournisseurs de services internet (FSI) ne s'est opposé à cette ordonnance de blocage. Selon les médias, un certain nombre d'autres fournisseurs de services internet, parmi lesquels figurent Eircom, Meteor, Magnet, Sky et Imagine Telecommunications ont indiqué qu'ils étaient prêts à bloquer délibérément l'accès à Kickass Torrents sous réserve qu'une juridiction compétente rende une ordonnance de blocage en ce sens à l'encontre de tout autre fournisseur de services internet. Les ordonnances en question avaient été demandées par les filiales irlandaises des maisons de disques Sony, Universal et Warner.

• *Carolan M., "Music firms entitled to orders to require internet providers to block music site", Irish Times, 3 December 2013* (Carolan M., « Les maisons de disques sont autorisées à exiger des fournisseurs de services internet le blocage de sites musicaux », Irish Times, 3 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16832>

EN

• *Healy T., "Internet firms ordered to block file-share sites", Irish Independent, 3 December 2013* (Healy T., "Internet firms ordered to block file-share sites", Irish Independent, 3 December 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16833>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Rejet de la réouverture d'une procédure d'octroi de licence commerciale de télévision numérique terrestre

Le 7 janvier 2014, la Broadcasting Authority of Ireland

(Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a décidé de ne pas rouvrir la procédure d'octroi de licence d'un service commercial de télévision numérique terrestre (TNT). Cette décision repose à la fois sur l'étude des conditions actuelles du marché réalisée au nom de la BAI par Oliver and Ohlbaum Associates, ainsi que sur l'examen d'un certain nombre de modèles commerciaux envisageables pour la TNT commerciale et sur le processus de consultation avec les radiodiffuseurs et les autres parties prenantes.

La Broadcasting Commission of Ireland (Commission irlandaise de la radiodiffusion - BCI), prédécesseur de la BAI, avait initié en 2008 une procédure d'octroi de licence pour trois multiplex commerciaux de TNT. Trois candidatures avaient été présentées, mais la procédure s'était soldée par un échec dans la mesure où l'ensemble des candidats initialement retenus s'étaient retirés des négociations commerciales. Cette procédure, abandonnée en 2010, n'avait pas été réouverte. Le Gouvernement avait alors privilégié un multiplex de radiodiffusion de service public et le service gratuit de télévision numérique terrestre Saorview a ainsi été lancé en 2011 par l'intermédiaire de l'unique multiplex de service public.

En vertu de l'article 131 (4) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, la BAI est tenue de s'efforcer de prendre des mesures visant à la création, à la maintenance et à l'exploitation de trois multiplex nationaux de télévision pouvant être transmis par voie numérique terrestre sur l'ensemble du territoire national. Afin de satisfaire à ses obligations statutaires à l'égard de la télévision numérique terrestre commerciale, la BAI a chargé des consultants d'évaluer les perspectives d'avenir d'un service commercial de télévision numérique terrestre en Irlande.

Ce rapport d'évaluation, élaboré par Oliver and Ohlbaum Associates et également publié le 7 janvier 2014, a révélé que les conditions du marché irlandais ne constituaient pas un contexte favorable au lancement de nouveaux services de télévision commerciale en Irlande. En analysant les perspectives d'avenir de la télévision numérique terrestre commerciale, le rapport a examiné un certain nombre de modèles commerciaux envisageables, y compris un service gratuit, un service de télévision à péage et un service proposé dans le cadre d'une offre triple-play. Cette évaluation a également remis en question la viabilité de Saorview. Le rapport d'évaluation et ses conclusions ont été soumis au ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles pour qu'il examine les effets politiques pour les services commerciaux de télévision numérique terrestre et leurs éventuelles conséquences sur la diversité et le pluralisme des médias irlandais.

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI Publishes Review of Potential for Commercial DTT in Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - La BAI publie un rapport d'évaluation du potentiel de la télévision numérique terrestre commerciale en Irlande)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16829>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Prospects for commercial digital terrestrial television in the Republic of Ireland (Oliver and Ohlbaum Associates), August 2013* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Perspectives de la télévision numérique terrestre commerciale en République d'Irlande (Oliver and Ohlbaum Associates), août 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16830>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle loi relative aux activités cinématographiques visant à encourager les productions cinématographiques en Macédoine

La Закон за филмска дејност (loi relative aux activités cinématographiques) est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Elle vise à soutenir et à intensifier les activités cinématographiques dans le pays et à créer des conditions favorables à la poursuite du développement de l'infrastructure cinématographique.

L'Agence du film sera la principale instance publique soutenant directement les activités cinématographiques. Elle fonctionnera conformément à une stratégie de quatre années pour le développement des activités cinématographiques au sein de la République de Macédoine. Le président de l'Agence ainsi que les membres du conseil d'administration seront directement nommés par le Gouvernement national.

L'Agence aura l'obligation d'assurer le financement de divers projets présentant un intérêt national. En vertu des articles 11 et 12 de la loi relative aux activités cinématographiques, l'Agence du film sera principalement financée par le budget général de l'Etat, mais le texte ne prévoit aucun chiffre précis, ni même de montant approximatif de cette subvention publique. Un autre mécanisme devrait également fournir des fonds supplémentaires :

1. les chaînes de télévision titulaires d'une licence devront verser à l'Agence du film 1,1 % de leurs recettes brutes de l'année précédente ;
2. les câblo-opérateurs s'acquitteront quant à eux d'un montant correspondant à 2,5 % de leurs revenus bruts ;
3. les fournisseurs de services internet de 2,5 % également ;
4. les personnes morales organisant des jeux de hasard de 1, 3 % ;
5. les personnes morales qui assurent la projection publique de films de 5 % ;

6. les personnes morales qui assurent la distribution, la location ou la vente de films de 1,3 %.

L'organisation non gouvernementale Centre de développement des médias (CDM) préconise une réduction des obligations financières imposées aux radiodiffuseurs : « Nous suggérons au Gouvernement de ne pas imposer de nouvelles taxes aux médias électroniques et de financer l'Agence du film par le budget de l'Etat ». Le CDM craint que, « du fait de précédentes expériences en matière de publicité gouvernementale, ces mesures soient susceptibles de renforcer le contrôle de l'Etat sur les médias macédooniens ». La publicité à caractère politique est également une source de préoccupation dans le rapport de suivi par pays de l'Union européenne pour 2013 : « Des inquiétudes persistent quant aux dépenses du Gouvernement en matière de publicité à caractère politique qui, pour beaucoup, profitent uniquement aux médias favorables au Gouvernement, qui bénéficient ainsi d'un avantage financier considérable ». Les représentants du CDM relèvent par ailleurs que le texte ne fait aucune distinction entre les différents types de radiodiffuseurs télévisuels. Selon eux, les chaînes de télévision qui ne diffusent aucune programmation cinématographique, comme les chaînes de musique, d'information ou les autres chaînes ne diffusant pas de films, devraient être exonérées de cette obligation.

L'Association des médias électroniques privés de Macédoine (ZPMM) craint que cette loi ne constitue un fardeau supplémentaire pour les sociétés de médias, compte tenu des obligations financières toujours en vigueur : « Les sommes dont nous nous acquittons auprès des associations de gestion collective des droits, ainsi que l'obligation de reverser une partie de nos recettes annuelles brutes à l'Agence du film, représenteront plus de 5 à 6 %, voire davantage encore, de l'ensemble de nos recettes brutes ». La ZPMM a annoncé que les radiodiffuseurs commerciaux envisageaient de déposer un recours contre cette loi devant la Cour constitutionnelle.

• Закон за филмска дејност, Службен весник на РМ, 461400. 82 од 05.06.2013 година (Loi relative aux activités cinématographiques, Journal officiel no. 82, 5 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16839>

MK

• The former Yugoslav Republic of Macedonia 2013 Progress Report, European Commission, SWD(2013) 413 final, 16 October 2013 (Rapport de suivi de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour l'année 2013, Commission européenne, SWD(2013) 413 final, 16 octobre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16768>

EN

• ЗАКОНОТ ЗА ФИЛМСКА ДЕЈНОСТ ПРЕД УСТАВЕН СУД (Déclaration de la ZPMM au sujet de la loi relative aux œuvres cinématographiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16840>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

Les joueurs de football professionnels ne peuvent pas prétendre aux droits à l'image pour la diffusion des matchs de football

Le 10 décembre 2013, la cour d'appel d'Amsterdam a estimé que les joueurs de football ne peuvent pas prétendre aux droits à l'image pour la diffusion des matchs de football professionnels. Cette décision confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Amsterdam le 24 février 2004.

Chaque joueur et chaque club de football professionnel aux Pays-Bas est membre de la Fédération royale néerlandaise de football (KNVB). Les radiodiffuseurs et les chaînes de télévision paient les clubs pour disposer du droit de diffuser des comptes rendus ou des extraits de match. Le syndicat des joueurs de football professionnels (VVCS) prétend ne pas avoir perçu d'argent pour la retransmission des matchs et des comptes rendus de match depuis 2000.

VVCS a fait valoir que, par conséquent, les joueurs de football bénéficient d'un droit à indemnisation en vertu de l'article 21 de la loi relative au droit d'auteur (LDA). L'article 21 prévoit que la communication au public d'images sans le consentement de la personne représentée est illégale lorsque cette personne a un intérêt légitime à s'opposer à la communication de son image au public. Le tribunal de première instance d'Amsterdam a examiné si les joueurs ont donné leur consentement (explicite ou tacite) à la KNVB pour la diffusion des matchs. Dans sa décision, le tribunal de première instance a conclu que ce consentement est en principe contenu dans les contrats de travail signés par les joueurs de football professionnels.

La cour d'appel a étudié l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Cruiff c. Tirion* du 14 juin 2013. Dans cette affaire, la Cour suprême a conclu, en vertu de l'article 21 LDA, qu'une personne dont l'image est représentée sans avoir été commandée par ou au nom des personnes photographiées peut s'opposer à la communication au public de l'image, lorsque cette personne a un intérêt légitime l'emportant sur le droit d'expression et la liberté d'information.

Selon la Cour d'appel, l'opposition à l'utilisation des droits à l'image des joueurs était principalement fondée sur des considérations de nature commerciale. VVCS affirme que le droit absolu des joueurs de football à l'exploitation commerciale de leur image est un intérêt légitime qui, par conséquent, l'emporte sur le droit à la liberté d'expression. La Cour n'a pas retenu ce raisonnement dans la mesure où les joueurs de football professionnels reçoivent une compensation, sous la forme d'un salaire fixe, pour leur participation aux compétitions susceptibles d'être enregistrées et

diffusées. Toutefois, il est important que les images qui sont diffusées concernent les activités des personnes impliquées dans une équipe car cette représentation n'affectera pas l'exploitation commerciale potentielle des joueurs.

La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas eu d'accord ni de reconnaissance par les clubs du fait que les joueurs auraient bénéficié d'une compensation financière basée sur un droit à l'image en plus de leur salaire.

• *Gerechtshof Amsterdam, 10 December 2013, ECLI :NL :GBAMS : 2013 :4501, KNVB c.s./VVCS* (Cour d'appel d'Amsterdam, 10 décembre 2013, ECLI :NL :GBAMS : 2013 :4501, KNVB c.s. c. VVCS)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16856> NL

Denise van Schie

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

« Infiltrés aux Pays-Bas » - L'émission est reconnue jouer le rôle de chien de garde des médias

Le 4 décembre 2013, le tribunal de première instance d'Amsterdam a jugé que la diffusion d'un programme télévisé néerlandais « Undercover in Nederland » (Infiltrés aux Pays-Bas), décrivant en détail les dangers associés à la recherche de donneurs de sperme sur internet, relève de la responsabilité des médias à diffuser des informations et des idées d'intérêt public et à jouer leur indispensable rôle de chien de garde.

Le tribunal a en outre déclaré que les femmes qui utilisent internet pour trouver des donneurs de sperme sont considérées comme appartenant à un public qui a besoin d'être informé des faits et des circonstances entourant la décision d'effectuer une transaction commerciale avec un donneur de sperme trouvé sur l'internet et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question de savoir si elles pouvaient être considérées comme un groupe vulnérable de « victimes » ayant besoin de protection. Le programme en question se concentrait sur les particularités du plaignant en l'espèce. Le plaignant a proposé ses services en tant que donneur de sperme sur internet de 2009 jusqu'à la mi-2011. Au cours de cette période, il est entré en contact avec plusieurs futures mères. Un accord type était conclu entre le plaignant et les futures mères selon lequel le plaignant ne recevait pas de compensation financière pour son sperme. Dans les accords signés, le plaignant garantissait être en bonne santé. Toutefois, il avait omis de préciser qu'il avait été diagnostiqué comme souffrant du syndrome d'Asperger (AS) en 2008, considéré comme un problème de santé héréditaire.

« Undercover in Nederland » a enregistré et diffusé une entrevue avec le plaignant tournée avec une caméra cachée. Au cours de l'entrevue, une journaliste

infiltrée, faisant semblant d'être une future mère, posait des questions au plaignant sur son état de santé. Le plaignant a certifié être en bonne santé en montrant ses résultats sanguins à la journaliste infiltrée. Toutefois, le plaignant n'a pas mentionné avoir été diagnostiqué AS lorsque la journaliste lui a demandé s'il y avait des maladies héréditaires dans sa famille. A la fin de l'entrevue, le plaignant a été confronté à la caméra. Il a été rendu méconnaissable lors de la diffusion grâce à l'utilisation de la pixellisation et par la déformation de sa voix. De plus, son nom n'a jamais été mentionné. Toutefois, le plaignant a estimé qu'il avait été porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée de manière injustifiée.

Dans l'évaluation de l'équilibre des droits opposés en cause dans cette affaire, le juge a considéré que l'acte de don de sperme peut être considéré comme une activité qui s'inscrit dans le respect de la vie privée. D'autre part, le plaignant n'était pas reconnaissable dans l'émission diffusée. L'entreprise de médias (SBS) a seulement diffusé des informations qui étaient nécessaires pour informer le public du fait qu'un donneur de sperme, le plaignant, qui ne divulguait pas le fait qu'il souffre du syndrome d'Asperger, opérait activement sur l'internet. En plus de cela, la caméra cachée a été utilisée pour obtenir d'autres preuves étayant de cette allégation. Le juge a déclaré qu'il y avait suffisamment de preuves pour déterminer que le plaignant souffrait réellement de ce syndrome. En raison des faits mentionnés ci-dessus, le juge a statué que l'intérêt de SBS à informer le public l'emportait sur le respect de la vie privée du plaignant.

• *Rechtbank Amsterdam, 04/12/2013, C/13/531572* (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 4 décembre 2013, C/13/531572)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16855> NL

Valeria Boshnakova

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Décision de la Cour suprême portugaise sur l'absence de licences pour l'utilisation de haut-parleurs

Le 16 décembre 2013, la Cour suprême de justice portugaise a publié une décision (décision n° 15/2013, dossier n° 124/11.9GAPVL.G1-A.S1, 3e section, du 13 novembre 2013) qui établit que les haut-parleurs supplémentaires reliés à une télévision dans les espaces publics commerciaux, avec l'intention d'amplifier le son, ne constituent pas une nouvelle utilisation de l'œuvre et, par conséquent, ne requièrent pas une nouvelle autorisation des auteurs. Selon la décision,

l'utilisation de dispositifs d'amplification sonore autonomes associés à la radio ou la télévision n'est pas une retransmission de l'œuvre diffusée, ce qui signifie qu'elle ne nécessite pas une autorisation supplémentaire et, par conséquent, ne constitue pas un délit d'usurpation, comme prévu par les articles 149, 195 et 197 du code sur le droit d'auteur et les droits connexes. Une partie du raisonnement de la Cour se base sur l'existence d'une distinction entre « communication » et « réception ». Bien que cette pratique ne soit pas une « réception-transmission », le principe de la liberté de réception prévaut car il s'agit du terminus du processus de transmission et les autorisations nécessaires ont lieu aux étapes précédentes de la radiodiffusion. Selon la Cour suprême de justice portugaise, il s'agit d'une activité de « réception-amplification » garantissant que ce qui est diffusé reste identique, sans violation du droit d'auteur.

En résumé, cette affaire découle d'un appel d'une décision de première instance (du Tribunal da Relação de Guimarães) après que deux décisions contradictoires avaient été rendues sur le sujet. D'une part, une décision (décision de première instance du tribunal de la ville de Guimarães - Procédure n° 124/11.9GAPVL.G1, du 7 janvier 2013), a estimé que le propriétaire du café n'a pas enfreint la loi en utilisant trois haut-parleurs reliés à un poste de télévision alors qu'une chaîne musicale était diffusée. Selon le tribunal, il s'agissait de réception et, par conséquent, l'autorisation des auteurs n'était pas nécessaire. Cependant, à l'occasion d'une inspection du café, la police a saisi l'équipement et des procédures pénales ont été engagées contre le propriétaire pour absence d'autorisation pour la diffusion d'œuvres protégées. D'autre part, l'appel du ministère public reposait également sur une décision contraire (décision de première instance du tribunal de la ville de Guimarães - Procédure n° 974/07-2, du 2 juillet 2007), du même tribunal, sur un problème similaire. Dans cette affaire, le tribunal a considéré qu'un crime d'usurpation avait eu lieu dans la mesure où le défendeur n'a pas seulement reçu le signal de diffusion mais l'a modelé et dirigé à travers l'utilisation de quatre haut-parleurs.

La décision de la Cour suprême de justice marque une nette rupture avec les décisions antérieures des autres tribunaux. Il s'agit d'un *Acórdão de Fixação de Jurisprudência* (un type de décision créant un précédent) dans la mesure où il fournit des orientations interprétatives non contraignantes pour les tribunaux inférieurs.

La Sociedade Portuguesa de Autores (Société portugaise des auteurs) a annoncé publiquement son désaccord avec la décision de la Cour suprême. Elle fait valoir que cette décision s'oppose à certaines directives de l'Union européenne, transposées en droit portugais, et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

• *Acórdão do Supremo Tribunal de Justiça n.º 15/2013 (Proc. n.º 124/11.9GAPVL.G1 -A.S1 — 3.ª Secção) publicado no Diário da República, 1.ª série — N.º 243 — 16 de dezembro de 2013* (Arrêt de la Cour suprême de justice n° 15/2013, dossier n° 124/11.9GAPVL.G1 -A.S1, 3e section, publiée au Journal officiel n° 243, 1e série, 16 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16876>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Modification de loi relative aux radiodiffuseurs publics

Le 18 décembre 2013, le Gouvernement roumain a publié l'*Ordonanța de Urgență nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune, cu modificările și completările ulterioare* (décret d'urgence n° 110/2013 complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion (SRR) et de la Société roumaine de télévision (SRT), telle que modifiée et complétée). Selon le décret d'urgence, les bureaux permanents du Sénat et de la Chambre des députés du parlement sont habilités à nommer un directeur général par intérim de la radio ou de la télévision publique pour une période de 60 jours, lorsque le parlement, en séance plénière, ne peut atteindre le quorum légalement requis pour nommer les conseils d'administration des radiodiffuseurs publics de radio et de télévision (TVR; voir IRIS 1998-8/16, IRIS 2000-4/18, IRIS 2003-8/25, IRIS 2013-5/37 et IRIS 2013-10/36).

Deux nouveaux paragraphes seront ajoutés après l'art. 46 (7) de la loi n° 41 :

« (8) Si le Parlement roumain, en séance plénière, ne peut atteindre le quorum requis par la loi, les bureaux permanents du Sénat et de la Chambre des députés nomment un directeur général par intérim de la société pour une période de 60 jours. » et

« (9) Nonobstant les dispositions de l'art. 30 (2), tout au long de la période intérimaire, le directeur général par intérim mène à bien les activités administratives courantes de la société. »

Le décret d'urgence vise à résoudre le problème de la gestion de TVR. En effet, le conseil d'administration de TVR a été révoqué le 10 décembre 2013 suite au rejet du rapport d'activité 2012 de TVR. En raison d'une impasse politique au sein de la majorité parlementaire, le gouvernement a décidé de publier le décret d'urgence afin d'éviter que la nomination de

la direction des radiodiffuseurs publics ne soit bloquée. Dans le même temps, la majorité au pouvoir a réussi à nommer un directeur général par intérim à une large majorité. Il s'agit d'un célèbre écrivain roumain, politologue et producteur de télévision qui sera en poste jusqu'à ce que le parlement nomme un nouveau conseil d'administration et un nouveau président-directeur général de TVR.

Pendant ce temps, la Chambre des députés (chambre basse du parlement) a adopté, le 17 décembre 2013, une version modifiée du *Proiectul de lege pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (projet de loi modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision).

Ce projet de loi vise à augmenter le financement alloué par l'Etat à la production et à la radiodiffusion de programmes de radio et de télévision ciblant les pays étrangers, ainsi qu'à permettre aux radiodiffuseurs publics roumains de créer des personnes morales privées, de devenir associés de telles entités et d'acheter des parts d'entreprises et de sociétés existantes. Le projet de loi avait été adopté par le parlement, mais il a été renvoyé au parlement par le Président roumain. Après que les dispositions contestées auront été précisées, le Président n'aura plus le droit de rejeter le projet de loi. Il pourra toutefois encore contester la loi devant la Cour constitutionnelle.

L'art. 42 (1) du nouveau projet adopté par les députés prévoit ce qui suit :

« Le financement nécessaire à la production et à la radiodiffusion d'émissions de radio et de télévision destinées à l'étranger sera assuré par le budget de l'Etat. Il en va de même pour les personnes morales créées par la SRR ou la SRT ou dans lesquelles la SRR et la SRT sont respectivement associées ou actionnaires, ainsi que pour le développement de cette activité ».

Un nouveau paragraphe (2) est ajouté à l'art. 43 :

« Afin d'étendre et de développer des activités spécifiques dans le pays ou à l'étranger, la SRR et la SRT peuvent créer, avec le consentement des commissions parlementaires permanentes sur la culture, des personnes morales privées, avec ou sans but lucratif, peuvent devenir associées dans une telle entité et, le cas échéant, peuvent acheter des actions d'une société existante ».

• *Ordonanța de Urgență nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune, cu modificările și completările ulterioare* (Décret d'urgence n° 110/2013 complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision, telle que modifiée et complétée)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16847>

RO

• *Proiectul de lege pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision - version adoptée par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16848>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Propositions visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel

Plusieurs membres du Parlement roumain ont publié deux projets de loi visant à modifier et à compléter la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002 cu modificările și completările ulterioare* (loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite - voir IRIS 2002-7/28, IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2013-3/26 et IRIS 2013-6/27).

Le premier projet de loi, initié par 107 députés et sénateurs et qui avait été soumis à la Chambre des députés (chambre basse) selon la procédure ordinaire, visait à compléter la loi relative à l'audiovisuel afin de protéger les personnes atteintes de surdité et celles souffrant d'une déficience auditive.

Selon le premier projet de loi, un nouvel article 42 serait inséré après l'article 41 de la loi relative à l'audiovisuel en vertu duquel les personnes souffrant de surdité ou atteintes d'une déficience auditive se voient reconnaître un droit d'accès aux services de médias audiovisuels, en fonction des possibilités technologiques des radiodiffuseurs. Les services de programmes télévisuels de couverture nationale doivent diffuser chaque jour au minimum 30 minutes de programmes d'information, de débats et d'analyses sur des questions économiques et politiques d'actualité, en utilisant aussi bien le langage des signes que le sous-titrage. Les services de programmes de télévision qui assurent une couverture nationale doivent être traduits en langue des signes et offrir, dans le même temps, le sous-titrage de leurs programmes d'importance majeure, soit en intégralité soit en résumé. Les programmes destinés aux personnes souffrant de surdité et aux personnes atteintes d'une déficience auditive devront clairement être signalés de manière aussi bien visuelle qu'orale.

Du fait de leurs moyens technologiques plus modestes, les services de programmes qui assurent une couverture locale peuvent choisir d'opter pour une traduction en langue des signes et le sous-titrage ou n'offrir qu'une seule de ces deux possibilités techniques. Les chaînes locales sont donc tenues de diffuser 30 minutes au moins d'émissions d'actualités, de débats et d'analyses sur des questions politiques et économiques d'actualité traduites en langue des

signes ou sous-titrées. Les radiodiffuseurs assurant une couverture locale devront également traduire en langue des signes, ainsi que sous-titrer, leurs programmes d'importance majeure, soit en intégralité soit en résumé.

Selon le second projet de loi, la modification de l'article 86 de la loi relative à l'audiovisuel vise à transposer parfaitement la Directive Services de médias audiovisuels et à garantir aux radiodiffuseurs un libre accès aux événements d'intérêt majeur pour le public. L'actuel libellé de l'article 81 prévoit que (1) tout organisme de radiodiffusion établi au sein de l'Union européenne est en droit de disposer d'un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux événements présentant un intérêt majeur pour le public, transmis en exclusivité par un radiodiffuseur relevant du droit roumain, afin de pouvoir réaliser de brefs reportages d'actualités et, (2) le radiodiffuseur relevant du droit roumain ayant acquis les droits d'exclusivité d'un événement d'intérêt majeur pour le public a l'obligation d'en permettre l'accès, en vertu des dispositions énoncées à l'alinéa 1, à un radiodiffuseur dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions en vigueur sont jugées ambiguës au regard de l'article 15 (2) de la Directive 2010/13/UE. D'aucuns estiment qu'elles restreignent ou limitent l'accès aux événements d'importance majeure à un seul radiodiffuseur par Etat membre et qu'il s'agit là d'une atteinte au droit à la liberté d'information. Le projet de loi prévoit dans un nouvel article 86 de la loi relative à l'audiovisuel que (1) tout radiodiffuseur relevant de la compétence de la Roumanie ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne dispose d'un accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission publique exclusive par un radiodiffuseur relevant de la compétence de la Roumanie, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, conformément à l'article 85 et, (2) pour un radiodiffuseur relevant de la compétence du même Etat membre que le radiodiffuseur ayant acquis les droits d'exclusivité pour l'événement, l'accès qui lui est nécessaire à la réalisation de brefs reportages d'actualité doit être fourni par le radiodiffuseur en question.

• *Propunerea legislativă pentru completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 - forma inițiatorului* (Projet de loi visant à compléter la loi n°504/2002 relative à l'audiovisuel, tel qu'initialement présenté)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16841> RO

• *Propunerea legislativă pentru modificarea art. 86 din Legea audiovizualului nr. 504/2002 - forma inițiatorului* (Projet de loi portant modification de l'article 86 de la loi n°504/2002 relative à l'audiovisuel, tel qu'initialement présenté)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16842> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet par le Sénat de la modification de l'ordonnance gouvernementale relative à la cinématographie

Le 6 novembre 2013, le Sénat roumain (chambre haute du Parlement) a rejeté à une large majorité le projet de loi portant modification de l'*Ordonanța Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Ordonnance gouvernementale n°39/2005 relative à la cinématographie) (voir IRIS 2003-2/23). La décision définitive sera rendue par la Chambre des députés (chambre basse).

Conformément au projet de loi, l'article 17 de l'ordonnance gouvernementale n°39/2005 relative à la cinématographie, telle que modifiée par la loi n°328/2006, serait abrogé. Cet article 17 prévoit que le radiodiffuseur télévisuel de service public TVR reverse chaque année 15 % de ses recettes publicitaires au *Fondul cinematografic* (Fonds de la cinématographie) afin de soutenir la production d'œuvres cinématographiques nationales. A la demande des producteurs, TVR a la possibilité de financer directement la production cinématographique à hauteur d'un plafond fixé à 50 % de la somme mentionnée, sous réserve de notification auprès du *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national de la Cinématographie - CNC).

Ce projet de loi avait pour but de remédier à un prétendu traitement discriminatoire du radiodiffuseur public, dénoncé par les initiateurs du projet de loi. En vertu de l'article 13(1) b) de l'ordonnance gouvernementale n°39/2005, telle que modifiée par la loi n°328/2006, tout radiodiffuseur, qu'il soit public ou commercial, est tenu de reverser 4 % de ses recettes publicitaires au Fonds de la cinématographie, ce qui supposerait que TVR contribue deux fois au Fonds, à hauteur de 15 % et de 4 % de ses recettes publicitaires).

Le Gouvernement roumain a rendu un avis négatif sur ce projet de loi, estimant que l'abrogation de l'article 17 diminuerait les moyens financiers du Fonds de la cinématographie, dans la mesure où une autre réduction venait tout juste d'être appliquée : l'abrogation de l'obligation faite aux opérateurs de jeux d'argent de reverser 4 % de leurs bénéfices au Fonds de la cinématographie.

TVR fait face à de graves problèmes de trésorerie en raison d'une mauvaise gestion de ses finances. Le projet de loi aurait en fait partiellement aidé le radiodiffuseur public à se remettre de sa délicate situation financière. Le financement de TVR repose sur la redevance audiovisuelle, ses propres recettes (principalement publicitaires) et les subventions allouées par l'Etat.

- *Propunerea legislativă pentru modificarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia - forma inițiatorului* (Projet de loi portant modification de l'ordonnance gouvernementale n°39/2005 relative à la cinématographie, tel qu'initialement présenté)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16844>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

La Commission de la radiodiffusion suédoise propose une liste d'événements majeurs

Conformément à l'article 5 :9 de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision (LRT), qui met en œuvre la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, le Gouvernement suédois peut adopter des dispositions réglementaires portant sur les événements considérés comme étant d'une importance majeure pour la société suédoise (liste d'événements majeurs). Ces événements doivent être diffusés sur des chaînes de télévision gratuites auxquelles une partie importante de la population a accès. En ce qui concerne la notion de « partie importante de la population », l'Autorité suédoise de la radiodiffusion (ASR) considère que ce critère est respecté si un service de programmes de télévision peut être reçu par au moins 85 % de la population.

En février 2013, le Gouvernement suédois a confié à l'ASR la tâche de présenter une proposition de texte établissant la façon dont une liste d'événements majeurs pourrait être établie. Elle devait également demander leur avis aux parties prenantes. Les listes d'événements majeurs doivent être approuvées par la Commission européenne qui, entre autres, examine si chaque liste est conforme à la législation de l'UE.

Le rapport de l'ASR a été remis le 15 novembre 2013 et inclut la liste proposée des événements majeurs suivants :

- a) les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;
- b) la Coupe du monde de la FIFA, masculine et féminine : matchs de qualification et matchs de phase finale disputés par la Suède, ainsi que demi-finales et finales ;
- c) le Championnat d'Europe de football de l'UEFA, masculin et féminin : matchs de qualification et matchs de phase finale disputés par la Suède, ainsi que demi-finales et finales ;
- d) le Championnat du monde de ski nordique de la FIS ;
- e) les Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF ;

f) le Championnat du monde de hockey sur glace de l'IIHF, masculin : matchs disputés par la Suède, ainsi que demi-finales et finale ;

g) Vasaloppet ; et

h) le banquet Nobel.

Il ressort du rapport que la plupart des parties prenantes ne sont pas favorables à l'adoption d'une liste d'événements majeurs. En effet, elles estiment que le marché fonctionne bien en l'état et qu'une telle liste est inutile. Les parties prenantes favorables à une liste estiment, elles, qu'une telle liste pourrait éviter que les événements majeurs ne soient diffusés à l'avenir sur les chaînes de télévision payante.

Il reste à voir si le Gouvernement suédois prendra des mesures à la suite de ce rapport et sous quelle forme.

- *List of major events (translation of the draft report), Swedish Broadcasting Authority* (Liste d'événements majeurs (traduction du projet de rapport), Autorité suédoise de la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16852>

EN

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå

SK-Slovaquie

Annulation d'une amende pour promotion de la marijuana

Le 30 octobre 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a annulé une décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil ») infligeant une amende de 500 EUR à un fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande pour avoir ouvertement fait la promotion de la consommation de marijuana. L'arrêt de la Cour est devenu définitif le 27 novembre 2013.

Le fournisseur (également éditeur du plus important tabloïd de Slovaquie) a diffusé une interview d'un jeune artiste de hip-hop portant sur le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la plus importante cérémonie de récompenses musicales slovaque (couverte par les médias nationaux) et au cours duquel il a « remercié l'herbe magique verte pour lui donner de l'inspiration ». Au cours de cette interview, il était clairement établi que la marijuana est « l'herbe magique » en question. Le jeune artiste a déclaré que, bien que la marijuana ne soit pas pour tous, elle est une « bénédiction » pour certains et a affirmé que la marijuana présente bien moins de risques que l'alcool, lequel est toléré par de nombreuses personnes.

Le fournisseur a soutenu qu'il ne faisait que couvrir un événement public et les déclarations faites dans

le cadre d'un tel événement. Cette couverture médiatique doit être considérée comme une information d'intérêt public et elle est donc protégée au titre de la liberté d'expression et des médias.

Le Conseil a indiqué dans sa décision que le sujet de l'interview ne constitue pas une violation d'une loi en vigueur. Toutefois, il a contesté la façon dont s'est déroulée l'interview. En particulier, les commentaires humoristiques du journaliste qui banalisait et justifiait les déclarations de l'artiste. Par conséquent, le Conseil a estimé que le fournisseur n'a pas seulement cherché à informer mais a ouvertement promu l'usage de stupéfiants.

Dans son appel, le fournisseur a souligné que le Conseil n'avait pas pleinement tenu compte de tous les arguments présentés. Il considère que le Conseil n'a pas suffisamment analysé le contexte de l'interview et, par conséquent, a mal interprété les commentaires du journaliste, le fournisseur faisant référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin de soutenir l'importance de l'analyse du contexte dans les affaires impliquant la liberté d'expression et des médias. Selon le fournisseur, l'interview visait légitimement à établir si le jeune artiste avait tenté d'ouvrir un débat public sur un sujet pertinent ou s'il essayait simplement d'attirer l'attention sur lui.

La Cour a retenu les objections soulevées lors de l'appel. Bien que la Cour ne se soit pas prononcée sur l'éventuelle promotion des stupéfiants par le programme, elle a néanmoins déclaré que le Conseil avait ignoré des arguments pertinents présentés par le fournisseur. Le Conseil n'a analysé l'interview que par rapport à la législation slovaque et a omis d'interpréter l'affaire en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'ensemble, la Cour a estimé que la motivation de la décision était partielle et formaliste et donc illégale. Par conséquent, la Cour a annulé la décision et l'a renvoyée devant le Conseil pour une nouvelle procédure.

• *Najvyšší súd, 6SŽ/3/2013, 30.10.2013* (Décision de la Cour suprême du 30 octobre 2013, 6SŽ/3/2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16873>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Nouvelle autorité de régulation des télécommunications et des services postaux

Le 27 novembre 2013, le Parlement slovaque a adopté la loi n° 402/2013 Coll. relative à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des services postaux (ci-après, la « Loi »). La Loi a été signée

par le président et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La Loi fusionne deux précédentes autorités de régulation : l'Autorité de régulation des télécommunications de la République slovaque et l'Office de régulation des services postaux. La nouvelle autorité de régulation reprend toutes les compétences des autorités précédentes et agit en tant que successeur universel de l'ensemble de leurs droits et obligations. Cette fusion vise à réduire les coûts. Selon le raisonnement officiel de la Loi, les économies prévues pour les trois premières années de la nouvelle autorité de régulation s'élèvent à plus 1,1 million EUR.

La nouvelle autorité de régulation est constituée comme un organisme indépendant en dehors de la structure gouvernementale normale, avec un financement séparé assuré par le budget général de l'Etat. La nouvelle autorité de régulation est présidée par un président, élu et révoqué par le Conseil national sur proposition du gouvernement. En cas d'absence, le président est suppléé par le vice-président, également nommé et révoqué par le gouvernement. La durée du mandat du président et du vice-président est de six ans et le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

Les personnes physiques et morales concernées peuvent faire appel des décisions de l'autorité de régulation à travers un système à deux niveaux. Le premier niveau consiste en un examen par l'autorité de régulation elle-même. En cas de rejet, il est possible d'interjeter appel auprès de la *Najvyšší súd Slovenskej republiky* (Cour suprême de la Slovaquie) qui constitue le deuxième niveau.

L'indépendance et l'intégrité professionnelle du président et du vice-président sont contrôlées par une commission parlementaire désignée. La commission peut entamer (sur demande ou de sa propre initiative) des procédures pour protéger les intérêts publics ou prévenir les conflits d'intérêt. Elle a le droit d'imposer des amendes et, en cas d'infractions graves, sa décision peut conduire à la révocation du président et du vice-président. Dans ce cas, la décision de la commission doit être approuvée par le parlement avec une majorité de 60 %. Le président et le vice-président peuvent faire appel d'une décision de la commission auprès de l'*Ústavný súd Slovenskej republiky* (Cour constitutionnelle de la République slovaque).

• *Zákon z 27. novembra 2013 o Úrade pre reguláciu elektronických komunikácií a poštových služieb a Dopravnom úrade a o zmene a doplnení niektorých zákonov* (Loi n° 402/2013 Coll relative à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des services postaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16851>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

US-Etats-Unis

Suspension des principales dispositions de la décision de la FCC en matière de neutralité du Net

Le 14 janvier 2014, un tribunal fédéral a annulé les principales dispositions de la décision adoptée en décembre 2010 par la Federal Communication Commission (Commission fédérale des communications - FCC) sur la neutralité du Net (la « décision FCC »). Cette décision imposait aux fournisseurs de services à haut débit (les « fournisseurs ») des obligations de divulgation et des restrictions en matière de blocage et de discrimination, en vue de les empêcher de bloquer ou de dégrader la qualité de l'accès de leurs abonnés à certains sites Internet. Tout en confirmant la compétence générale de la FCC à réglementer Internet en promouvant le déploiement d'une infrastructure à haut débit sur une base raisonnable et opportune, le tribunal constate que les règles antiblocage et anti-discriminatoires contreviennent à des interdictions spécifiques contenues dans la Telecommunications Act (loi sur les télécommunications - la « loi ») de 1996.

En vertu de la loi, le type de réglementation pouvant être imposée à une entreprise dépend de la qualification des services fournis, selon qu'il s'agit de services de télécommunication ou de services d'information. Le tribunal poursuit en expliquant que puisque la FCC a qualifié les services des fournisseurs de services d'information en 2008, il convient à présent de déterminer si la décision FCC impose aux fournisseurs d'agir comme des opérateurs de télécommunications. Le tribunal fait valoir que la formulation des règles anti-discriminatoires et antiblocage reflète la formulation des obligations légales imposées aux entreprises de télécommunication. A cet égard, le tribunal souligne certaines restrictions bien particulières en matière de discrimination et de blocage, notamment, pour ce qui est de la non-discrimination, l'obligation de fournir des services de communication moyennant demande raisonnable et de les proposer au service du public sans discrimination. Dans le cadre des mesures antiblocage, le tribunal pointe l'obligation de fournir gratuitement un niveau minimum d'accès, ainsi que l'interdiction de toute discrimination injuste ou inappropriée.

Dans ce contexte, le tribunal a annulé les principales dispositions de la décision FCC. Par ailleurs, le tribunal explique qu'il pourrait y avoir des motifs suffisants pour maintenir la disposition antiblocage, car elle laisse suffisamment de marge pour la mise en place de négociations individuelles et de dispositions discriminatoires pour ne pas aller à l'encontre des dispositions légales concernant les opérateurs de télé-

communications. Cela permet de veiller à ce que les fournisseurs puissent toujours intervenir comme des fournisseurs de services d'information, conformément à la réglementation. Toutefois, le tribunal n'a pas pu invoquer cet argument pour motiver sa décision, car la FCC ne l'avait pas mentionné.

• *United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, 14 January 2014, No. 11-1355* (United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, 14 janvier 2014, no. 11-1355)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17307>

EN

Jonathan Perl
Locus Telecommunications, Inc.

Agenda

Liste d'ouvrages

Code thématique Larcier- droit de la presse écrite et audiovisuelle Larcier, 2014 ISBN-13 : 978-2804431860 <http://www.larciergroup.com/>
Castendyk, O., Fälle zum Medienrecht C.H.Beck, 2014 ISBN-13 : 978-3406597671 <http://rsw.beck.de/rsw/default.asp>

Fechner, F., Medienrecht. Lehrbuch des gesamten Medienrechts unter besonderer Berücksichtigung von Presse, Rundfunk und Multimedia UTB GmbH, Stuttgart, 2014 ISBN-13 : 978-3825241483 <http://www.utb.de/>
Smartt, U., Media and Entertainment Law Routledge, 2014 ISBN 978-0415662703 <http://www.routledge.com/>
Fosbrook, D., Laing, A. C., The Media and Business Contracts Handbook Bloomsbury Professional, 2014 ISBN 978-1780434797 <http://www.bloomsburyprofessional.com/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)